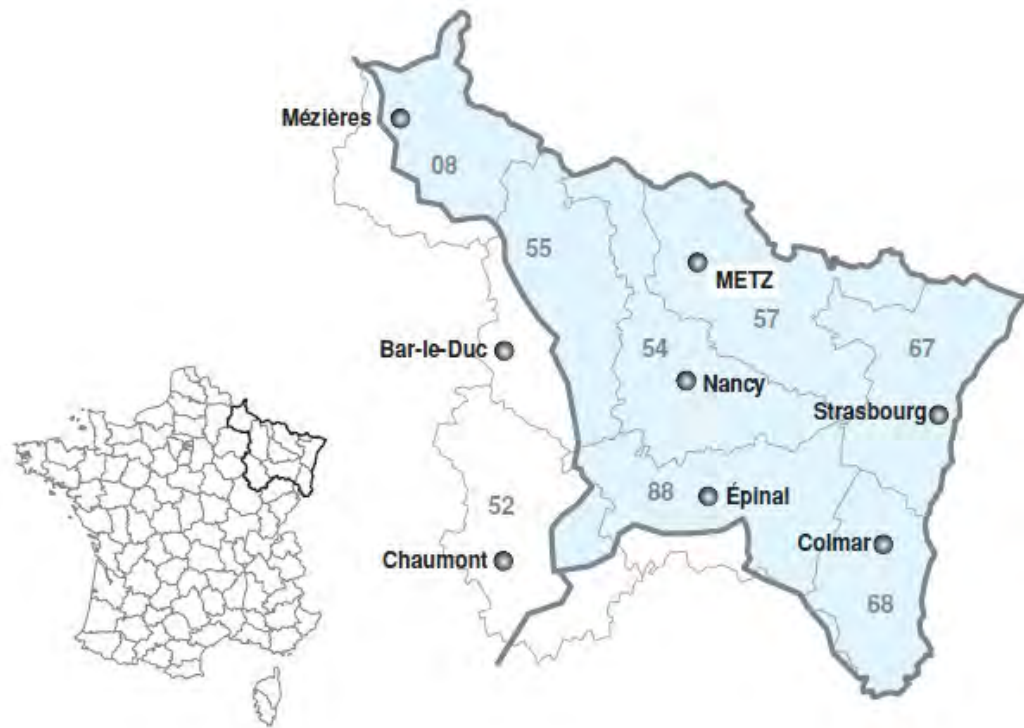


# BASSIN RHIN MEUSE



## COMITÉ DE BASSIN RHIN-MEUSE

Bureau : Agence de l'eau Rhin-Meuse, route de Lessy « Le Longeau », Rozerieulles, B.P. 30019, 57161 Moulins-les-Metz Cedex – Tél. : 03 87 34 47 00 – Fax : 03 87 60 49 85 – Internet : [www.eau-rhin-meuse.fr](http://www.eau-rhin-meuse.fr) – Courriel : [agence@eau-rhin-meuse.fr](mailto:agence@eau-rhin-meuse.fr)

### Le Bureau du comité de bassin

Président : Claude Gaillard – Chargé de mission auprès du Premier Ministre – Conseiller régional de Lorraine

Vice-présidents : Gilbert Bauer, Jean-Luc Pelletier (sous-collèges des usagers professionnels),

Jean Wencker (sous-collège des usagers non professionnels)

## AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE

Conseil d'Administration : « Le Longeau », Route de Lessy, B.P. N° 176, 30019, Rozerieulles, 57161 Moulins-Les-Metz Cedex – Tél. : 03 87 34 47 00 – Fax : 03 87 60 49 85 – Internet : [www.eau-rhin-meuse.fr](http://www.eau-rhin-meuse.fr)

### Président du conseil d'administration

Guy Fradin, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts

### Vice-Présidents

Bernard Ingwiller, Maire de Grassendorf - 25 Rue Principale, 67350 Grassendorf - Téléphone : 03 88 07 72 58

Gilbert Bauer, Vice-Président du comité de bassin – Président de la commission SDAGE – Président de la commission Rhin supérieur et III – Président de l'ARMUE - Président de l'institut français des boissons de la brasserie et de la malterie – 68, route d'Oberhausbergen, BP13, 67037 Strasbourg cedex 2 – Tél. : 03 88 27 44 00 – Fax : 03 88 27 48 98 – Courriel : [gilbert.bauer@kronenbourg-fr.com](mailto:gilbert.bauer@kronenbourg-fr.com)

### Président de la commission des aides financières

Michel George, Président DMC SAS

### Président de la commission Planification

Gilbert Bauer – Vice-président du comité de bassin – Vice-Président du conseil d'administration – Président de la commission Rhin supérieur et III – Président de l'ARMUE – Président de l'institut français des boissons de la brasserie et de la malterie

### Président de la commission du milieu naturel aquatique

Jean Wencker – Vice-Président régional de l'Association « Alsace Nature »

### Président de la commission Information du public et coopération internationale

Daniel Dietmann – Président de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de la Largue – Maire de Manspach – Président du SMARL

### Président de la commission géographique Meuse et Chiers

Michel Adam – Président de la Fédération des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique

**Président de la commission géographique Moselle Sarre**

René Darbois – Maire Adjoint – Conseiller communautaire de Metz Métropole

**Président de la commission géographique Rhin supérieur et Ill**

Daniel Dietmann – Maire de Manspach – Président de la Commission information du public et coopération internationale – Président de la CLE du SAGE Largue – Président du SMARL – Représentant du Comité de bassin au Comité national de l'eau

**Président de la commission agricole de bassin**

Jean-Luc Pelletier – Président de la chambre d'Agriculture de la Meuse – Président de la chambre régionale d'Agriculture de Lorraine

**Président de la commission industrielle de bassin**

Patrick Sivry – Directeur Solvay Carbonate France

**Directeur de l'agence :** Marc Hoeltzel - Courriel : hoeltzel@eau-rhin-meuse.fr**Directeur général adjoint, Secrétaire Général :** Franck-Richard Kieffer – Courriel : kieffer@eau-rhin-meuse.fr**Directeur délégué à l'Évaluation, au Contrôle et à l'Appui à la Stratégie :** David Bourmaud – Courriel : bourmaud@eau-rhin-meuse.fr**Cheffe du Service Finances :** Dominique Lacadée - Courriel : lacadee@eau-rhin-meuse.fr**Directrice déléguée à la Communication :** Florence Chaffarod – Courriel : chaffarod@eau-rhin-meuse.fr**Directeur des Systèmes d'Information :** Daniel Dietrich – Courriel : dietrich@eau-rhin-meuse.fr**Directeur des Redevances et des Usages de l'Eau :** Lionel Dincuff – Courriel : dincuff@eau-rhin-meuse.fr**Directeur de la Planification et de la Programmation :** Pascal Duchêne – Courriel : duchene@eau-rhin-meuse.fr**Directeur délégué à la Commande Publique et aux Moyens Généraux :** Laurent Lert – Courriel : lert@eau-rhin-meuse.fr**Directrice des Politiques d'Intervention :** Patricia Mauvieux – Courriel : mauvieux@eau-rhin-meuse.fr**Directeur des Aides et de l'Action Territoriale :** Bruno Pellerin – Courriel : pellerin@eau-rhin-meuse.fr**Chef du Service des Moyens Généraux :** Monsieur Bertrand de Raedt – Courriel : deraedt@eau-rhin-meuse.fr**Directeur des Ressources Humaines :** Pascal Simonin – Courriel : simonin@eau-rhin-meuse.fr**Cheffe du service territorial « rhin supérieur et ill » :** Katia Schmitzberger – Courriel : schmitzberger@eau-rhin-meuse.fr**Délégué aux relations institutionnelles :** Christian Szacowny – Courriel : szacowny@eau-rhin-meuse.fr**Chef du service territorial « Moselle amont et Meuse » :** Jean-Marc Vauthier – Courriel : vauthier@eau-rhin-meuse.fr**Cheffe du service territorial « Moselle aval et Sarre » :** Sarah Walter – Courriel : walter@eau-rhin-meuse.fr**MISSION DÉLÉGUÉE DE BASSIN RHIN-MEUSE****Secrétaire :** Emmanuelle Gay – Dreal Grand Est 19, avenue Foch, B.P. 223, 57005 Metz Cedex 1

Tél. : 03 87 39 99 99 – Fax : 03 87 39 99 50 – Courriel : emanuelle.gay@developpement-durable.gouv.fr

**Président :** Jean-Luc Marx, Préfet de région Grand Est, préfet coordonnateur de bassin Rhin-Meuse

Hôtel de la Préfecture, BP 71014, 57034 Metz cedex 1 – Tél. : 03 87 34 87 34 – Fax : 03 87 32 57 39

**COMPOSITION**

Les fonctionnaires siégeant au conseil d'administration de l'agence y assistent, ainsi que le directeur de l'agence et le préfet de la région Grand Est.

**L'EAU DANS LE BASSIN RHIN-MEUSE**

Le bassin Rhin-Meuse est constitué de trois unités hydrographiques parallèles : la plaine du Rhin à l'Est séparée par le massif Vosgien des bassins de la Moselle et de la Meuse à l'Ouest. Ce sont les bassins versants qu'ils rassemblent qui composent le bassin hydrographique Rhin-Meuse.

- L'Ill et les autres affluents alsaciens du Rhin : Moder, Sauer, Lauter,
- La Moselle et ses deux affluents principaux, la Meurthe et la Sarre.

- La Meuse et ses affluents principaux : le Vair, le Chiers et la Semoy (sur 21 km en France) et le Viroin (4 km en France) et la Houille (14 km en France).

Les cours d'eau du bassin Rhin-Meuse, hors Rhin, écoulent un volume moyen de 12 milliards de mètres cube par an.

L'étiage dans le bassin Rhin-Meuse, période au cours de laquelle les débits des cours d'eau sont les plus faibles, s'étale généralement de mai à octobre.

**Les principaux cours d'eau du bassin**

Bassin versant et cours d'eau en France	Surface en km <sup>2</sup>	Longueur en km
MEUSE (jusqu'à la frontière belge)	10 429	483
CHIERS	2 222	144
SEMOY (en France)	1 348	21
MOSELLE (amont de la Meurthe)	3 706	200
MOSELLE (aval de la Meurthe)	4 688	113
MOSELLE (de la source à la frontière lux.)	11 479	313

NIED FRANCAISE	504	59
NIED ALLEMANDE	367	57
NIED REUNIE (jusqu'à la frontière all.)	1 340	39
ORNE	1 268	91
SARRE (jusqu'à la frontière all.)	3 807	223
SEILLE	1 288	138
MEURTHE	3 085	159
MADON	1 032	98
MORTAGNE	582	75
VEZOUZE	563	75
BRUCHE	727	78
FECHE	545	49
ILL	4 760	223
LARGUE	277	53
LAUTER (en France)	395	41
MODER	1 720	93
SAUER (en France)	806	68
THUR	262	54
ZORN	757	102
RHIN (en France)	8 221	182
RHIN (à la sortie du territoire français)	49 300	646

## Un bassin à vocation européenne

Le bassin Rhin-Meuse représente environ 6 % du territoire national pour une population de quelque quatre millions d'habitants. La population se concentre principalement le long des axes économiques que sont les vallées du Rhin, de la Moselle et de la Meuse. Le bassin doit sa principale caractéristique à son caractère transfrontalier, partie amont du bassin international de la Meuse et du Rhin, ce bassin hydrologique se situe sur l'axe central de l'Europe, dans une zone de très forte activité économique entre la Mer du Nord et la Suisse. Une proportion importante de la population de l'aval, en Belgique, en Hollande et en Allemagne tire sa ressource en eau des rivières. Par ailleurs, certaines nappes concernent plusieurs pays (nappe rhéane, nappe de grès d'Hettange- Luxembourg...) Ceci conditionne fortement la gestion de l'eau dans le bassin français.

## Des actions cohérentes avec celles des pays voisins

Le bassin Rhin-Meuse et son hydrographie est situé dans l'Europe de l'Ouest : à l'Est, la limite géographique du bassin est le Rhin qui constitue la frontière naturelle avec l'Allemagne et la Suisse ; elle se prolonge au Nord avec les frontières de la Belgique et du Luxembourg, tracés liés plus à l'histoire qu'à la configuration hydrographique.

Ses cours d'eau, communs à plusieurs pays (l'eau n'a pas de frontière) et sa position géographique, centrée entre la Suisse, l'Allemagne, le Luxembourg, la Belgique et les Pays-Bas, entraînent l'obligation de rendre cohérentes les actions menées avec celles des pays voisins de la France.

Le bassin Rhin-Meuse, c'est aussi :

- 1 région : l'Alsace, Lorraine, Champagne-Ardenne,
- 4,1 millions d'habitants,
- 32 700 km<sup>2</sup> de superficie,
- 1 200 000 hectares de forêts,
- Une hydrographie composée des bassins versants du Rhin, de

- la Moselle (avec la Sarre) et de la Meuse, ainsi que d'une petite partie des bassins de la Seine (Saulx, Ornain, Aire...) et de la Saône (Saône et Coney),
  - 7 100 km de longueur totale des cours d'eau (ayant un objectif de qualité) dont 1900 km de grands fleuves et rivières et 5 200 km de petits cours d'eau.
- Un débit moyen annuel des cours d'eau à la sortie du bassin :
- la Meuse : 190 m<sup>3</sup>/seconde,
  - la Moselle : 160 m<sup>3</sup>/seconde,
  - la Sarre et de la Nied : 47 m<sup>3</sup>/seconde,
  - affluents alsaciens du Rhin (Ill, Sauer, Lauter) : 59 m<sup>3</sup>/seconde.
  - Le Rhin, quant à lui transite à la frontière franco-allemande un débit moyen annuel de : 1 240 m<sup>3</sup>/seconde,
  - 2 milliards de m<sup>3</sup> de renouvellement annuel en eaux souterraines, dont 1,3 milliard pour la nappe d'Alsace, la plus importante d'Europe.

## Les nappes du bassin

Le bassin Rhin-Meuse est riche en eau souterraine. De l'ordre de 15 % des eaux souterraines captées en France le sont dans le bassin Rhin-Meuse qui couvre 6 % du territoire national. Le volume d'eau contenu dans les réservoirs aquifères se compte en centaines de milliards de mètres cubes. Le renouvellement moyen annuel de ces eaux est estimé à près de 2 milliards de m<sup>3</sup> soit pour les principales nappes :

- nappe phréatique de la Plaine d'Alsace, une des plus importantes d'Europe occidentale, d'origine alluviale : 1,3 millions de m<sup>3</sup>,
- nappe de grès vosgiens : 130 millions de m<sup>3</sup>,
- nappe alluviale de la Moselle et de la Meurthe : 160 millions de m<sup>3</sup>,
- nappe des calcaires dans le bassin ferrifère : 200 millions de m<sup>3</sup>,
- nappe des calcaires jurassiques et des alluvions de la Meuse : 230 millions de m<sup>3</sup>.

## Les principales nappes du bassin Rhin-Meuse

Nom	Surface exploitable km <sup>2</sup>	Volume d'eau contenu (millions de m <sup>3</sup> )	Alimentation (millions de m <sup>3</sup> /an)	Débit possible des forages (m <sup>3</sup> /h)	Prélèvements en millions de m <sup>3</sup>
Alluvions de la Plaine d'Alsace	2850	30000 à 50000	1300 à 1500	20 à 1000	500
Grès vosgiens en affleurement	3000	30000	3600	10 à 50	130
Grès vosgiens sous couverture	25000 dont 6500 pour la partie non minéralisée	500000 dont 150000 d'eau claire	40	20 à 200	50
Calcaires du Dogger	3500	4000	700	3 à 50	230 (en 93 dont les 4/5 d'exhaure des mines)
Calcaires de l'Oxfordien et alluvions de la Meuse	1200	1800	230	10 à 200	24
Alluvions de la Moselle et de la Meurthe	900	800	160	10 à 30	60
Alluvions de la Meuse ardennaise	150	90	22	10 à 30	14
Grès d'Hettange Affleurement Sous couverture	150 1200	1000 12000	pas de données	10 à 60	pas de données

Source : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

## LE SDAGE EN RHIN-MEUSE

Le Comité de bassin a adopté le 13 octobre 2015 les plans de gestion des eaux pour le Rhin et la Meuse mis à jour pour les années 2016-2021.

Cette mise à jour, réalisée sur la base des documents adoptés en 2009, avait pour principal objet d'actualiser les objectifs environnementaux assignés aux cours d'eau et aux eaux souterraines, de prendre en compte de nouveaux enjeux...

Entrés en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2010, pour une durée de 6 ans, les plans de gestion des eaux du bassin du Rhin et de la Meuse ont fait l'objet d'une relecture critique sans bouleverser fondamentalement leur contenu afin d'assurer une continuité notamment juridique. En effet, les dispositions des plans de gestion des eaux sont opposables aux décisions administratives, aux SCOT, PLU, schéma d'aménagement et de gestion des eaux... et utilisés au quotidien notamment par les services de l'État.

Les amendements et évolutions apportés permettent de mieux prendre en compte de nouveaux enjeux (adaptation au changement climatique qui devient un thème transversal, prévention des risques d'inondation, déchets flottants...), de renforcer certaines dispositions (protection des zones humides, protection des aires d'alimentation en eau des captages...), d'actualiser des dispositions au regard de l'évolution des connaissances ou pour répondre aux demandes du précédent plan de gestion. Ce travail de mise en jour a été organisé de manière concertée et collégiale au sein de micro-collèges pluridisciplinaires issus du Comité de bassin.

Le plan de gestion fixe un objectif de 44% des cours d'eau (pour tout ou partie) en bon état écologique d'ici 2021 soit 19% supplémentaire par rapport à 2015. Pour atteindre ces objectifs, les coûts des mesures (ou actions) ont été évalués pour 2016-2021 à 1,7 milliard d'euros, soit 68 euros par habitant du bassin Rhin-Meuse. L'enveloppe est identique aux 6 dernières années.

Le vote du Comité de bassin vient parachever un large processus de concertation qui a impliqué également le public et les acteurs institutionnels auxquels les avant-projets ont été soumis pour avis (3 000 avis recueillis). L'ensemble des avis reçus ont été analysés. Ils ont conduit les instances de bassin à compléter 29 exposés des motifs, modifier 65 dispositions et orientations, créer 7 nouvelles dispositions et abroger 2 dispositions.

A titre d'exemples, au titre des modifications et/ou des compléments apportés :

- la mise en ligne de la liste relative à la priorisation des déclarations d'utilité publique (démarche réglementaire) pour les captages d'eau potable ou des inventaires de zones humides ;
- l'amélioration de la connaissance sur les déchets flottants ;
- la mise à disposition des maîtres d'ouvrage d'un document pour la réalisation des études préalables à tout projet susceptible d'avoir un impact sur les zones humides ;
- l'obligation faite au Comité de bassin de proposer dans un délai de 2 ans une liste d'EPAGE (établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau) à mettre en place ;
- l'encouragement aux expérimentations de contractualisation entre les acteurs des territoires pour la rémunération des services environnementaux ;
- sur la thématique particulière des chlorures, le Comité de bassin a souhaité rendre compte de l'ensemble des investigations menées au cours des dernières années (dont abandon du projet du calcoduc) et de fait, mettre à jour les dispositions et mesures.
- La prise en compte des changements climatiques constitue la grande nouveauté du Sdage 2016-2021. Cette prise en compte se traduit en particulier par :
  - l'identification de cibles prioritaires (alimentation en eau potable des agglomérations de Metz et Nancy, refroidissement de la centrale de Chooz et alimentation en eau potable en Belgique et Pays-Bas, irrigation dans le piémont alsacien, besoins de plans d'étiage internationaux, navigation sur le Rhin et la Meuse)
  - le renforcement de dispositions existantes (gestion du temps de pluie, restauration et préservation des milieux aquatiques, économie d'eau)
  - l'intégration de mesures nouvelles (création de zones tampons, prise en compte de cette thématique dans les schémas directeurs)

## LE PROGRAMME DE MESURES

Le programme de mesures 2016-2021 sur l'ensemble du bassin s'élève à 1,7 milliard d'euros soit 68 euros/habitant du bassin Rhin-Meuse, soit un de grandeur comparable au précédent plan de gestion.

### Le programme de mesures du district du Rhin

Le Comité de bassin a émis le souhait que la mise à jour du programme de mesures soit la plus appropriée possible, afin de permettre sa déclinaison dans les Plans d'action opérationnels territorialisés 2016-2018 et 2019-2021.

Pour cela, il a proposé au Préfet coordonnateur de bassin que la définition des actions soit effectuée à l'échelle locale sous le pilotage des Missions interservices de l'eau et de la nature (MISEN) élargies aux principaux acteurs de l'eau (Chambres consulaires, Commissions locales de l'eau, Conseils départementaux, etc.).

Les mesures identifiées ont été ciblées pour atteindre les objectifs environnementaux de la DCE, tout en veillant à une synergie avec la directive Inondations et à la prise en compte du changement climatique. Par rapport au cycle précédent, grâce à des données de l'État des lieux de 2013 permettant de mieux définir les causes de dégradation, les actions ont été davantage concentrées là où l'état était dégradé et là où les tendances d'évolution des pressions étaient significatives (notamment l'augmentation des retournements de prairies).

Ces progrès ne doivent néanmoins pas laisser croire que l'on connaît toujours les causes des problèmes observés. C'est pourquoi des « contrôles d'enquête » ont été programmés.

Pour le volet « milieux aquatiques », la priorité a été donnée aux opérations de restauration ambitieuses à même de rétablir les fonctionnalités des milieux aquatiques, y compris l'acquisition et la restauration de zones humides. Ces aspects sont d'ailleurs fondamentaux en vue d'une adaptation au changement climatique à venir et pour la gestion des inondations, puisqu'ils permettent de

« tamponner » les événements extrêmes en stockant l'eau quand elle est abondante et en la restituant progressivement en période de déficit hydrique.

Sur le volet « continuité écologique », l'accent est mis sur les cours d'eau classés et les projets engagés, notamment sur les parties aval des principaux axes du bassin (passes à poissons du Rhin et de la Moselle).

Pour le volet agricole, la qualité d'environ 225 captages dégradés (dont 70 % par les pesticides, 40 % par les nitrates) restent à reconquérir dans le district du Rhin. Par ailleurs, sur les masses d'eau à fortes pressions liées aux pollutions diffuses d'origine agricole, des actions d'animation et des programmes d'intervention visant à mettre en œuvre des pratiques adaptées sont prévus sur plus de 700 000 ha. Près de 90% de cette surface est soumise à des problèmes de pesticides et environ 70% à des problèmes de nitrates. Sur ces secteurs, classés « zones vulnérables » au titre de la directive Nitrates, ce sont essentiellement des actions d'animation qui seront mises en œuvre.

Pour le volet de l'industrie et de l'artisanat, par rapport au cycle précédent, l'inventaire des émissions réalisé récemment permet de mieux cerner l'origine des dégradations. Un établissement industriel sur cinq dont les rejets sont connus, et un artisan sur dix, sont ainsi concernés.

Pour le volet relatif à l'assainissement, les efforts sont tournés vers une limitation des pollutions par temps de pluie. Outre les bassins de rétention, les processus favorisant l'infiltration contribuent aux objectifs de la directive Inondations et à l'adaptation au changement climatique.

Par ailleurs, pour les pollutions par temps sec, environ 70 ouvrages d'assainissement existants doivent être rénovés ou remplacés. Il reste encore environ 225.000 habitants pour qui la collecte des eaux usées est défectueuse ou le traitement est insuffisant. Les mesures liées aux prélèvements dans les eaux souterraines sont identifiées à partir des propositions d'actions formulées par la Commission locale de l'eau du SAGE de la nappe des grès du Trias inférieur. Par ailleurs, lors de l'identification, dans le cadre de l'État

des lieux 2013 des pressions significatives du domaine de l'industrie et de l'artisanat s'exerçant sur les masses d'eau, les nouvelles Normes de qualité environnementale (NQE) avaient été prises en compte.

Les mesures du PDM étant établies à partir de ces pressions significatives, elles intègrent de fait le changement de certaines NQE.

Les principaux impacts du changement climatique pour le bassin Rhin-Meuse, à moyen terme, sont l'accélération de la fréquence des événements climatiques extrêmes (crues, étiages, etc.). D'une manière générale, les mesures visant à diminuer une pression source d'altération de l'état des masses d'eau, à améliorer la connaissance du milieu, à favoriser la préservation des milieux aquatiques contribuent à limiter les conséquences impactantes des phénomènes climatiques extrêmes.

De ce fait, elles ont été considérées, de par leur nature, comme contribuant à l'adaptation du changement climatique.

Les principales mesures des programmes de mesures du district du Rhin 2016-2021 qui participent à l'adaptation au changement climatique sont :

- En milieu urbain, les mesures permettant de limiter la pollution par temps de pluie favorisant l'infiltration ;
- Dans le domaine des milieux aquatiques, l'accent est mis sur la restauration de cours d'eau et des zones humides ;
- Dans le domaine agricole, la réduction des apports diffus et les mesures de développement de pratiques pérennes à faibles intrants contribuent à améliorer la qualité des eaux de surface et souterraine en période estivale ;
- Les mesures de limitation des apports de pesticides hors agriculture ;
- Sur le territoire du SAGE des grès du Trias inférieur, la mise en place de ressources de substitution ou complémentaire et de mesures d'économies d'eau.

Concernant les mesures territorialisées de type administratif que sont les orientations fondamentales contenues dans le SDAGE, certaines orientations fondamentales ont été :

#### 1 - Renforcées pour prendre en compte les impacts du changement climatique :

- Dans le thème « Eau et pollution », les mesures, en milieu urbain, permettant à la fois de limiter la pollution par temps de pluie et de réduire le ruissellement ont été développées ;
- Dans le thème « Eau, nature et biodiversité », l'accent est mis sur la restauration des cours d'eau et des zones humides, qui à la fois renforce l'autoépuration des cours d'eau, améliore la disponibilité de la ressource en eau (ripisylve limitant l'évaporation, zones humides jouant le rôle d'éponge (stockage de l'eau en période hivernale et restitution en période estivale) et participe à la prévention des inondations (zones d'expansion des crues). Concernant les espèces invasives, une nouvelle disposition relative à l'intégration dans les plans d'action des modalités d'alerte et de programmes d'éradication sur les zones
- « d'apparition » a été intégrée.

#### 2 - Créées pour prendre en compte les impacts du changement climatique :

- Dans le thème « Eau et santé », la dégradation possible de la qualité microbiologique des eaux brutes et distribuées, destinées à la consommation humaine, due à l'augmentation attendue des températures et des phénomènes climatiques extrêmes (précipitations, sécheresse), nécessitera une vigilance accrue sur la surveillance de l'efficacité des dispositifs de traitement de désinfection. Une nouvelle disposition sur la fiabilisation des dispositifs de désinfection a donc été intégrée ;
- Dans le thème « Eau et pollution », les effets attendus du changement climatique (sévérité et prolongation de l'étiage et augmentation des épisodes orageux) sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'impact des rejets sur le milieu récepteur

(dilution moins importante de la charge polluante en période d'étiage et augmentation des rejets d'eaux pluviales). Il est donc préconisé : D'une part, de créer des zones « tampons » en sortie de station d'épuration ou de réseau de drainage pour permettre un abattement supplémentaire de la charge polluante ; D'autre part, pour les dispositifs d'assainissement de prévoir une emprise foncière suffisante dès la conception de l'ouvrage pour permettre si besoin soit de mettre en place un traitement complémentaire (zones de rejet végétalisées, etc.), soit d'améliorer la gestion en temps de pluie par la construction ou la mise en place de dispositifs spécifiques.

- Dans le thème « Eau et rareté », l'influence du climat sur les eaux, qu'elle soit due aux variations saisonnières ou à son évolution à plus long terme, doit être surveillée afin d'anticiper si nécessaire les impacts qui peuvent atteindre les usages des eaux. Une nouvelle orientation accompagnée de six dispositions a été intégrée afin de renforcer la surveillance et la connaissance, d'encourager les économies d'eau et de prendre en compte les impacts probables du changement climatique dans les SCOT et autres schémas directeurs (notamment les schémas départementaux d'alimentation en eau potable).
- Dans le thème « Eau et gouvernance », il faut anticiper et pouvoir appréhender les conséquences du changement climatique et des mutations socio-économiques. Pour ce faire, l'orientation relative à l'anticipation sur le changement climatique et les grandes mutations socio-économiques a été renforcée :

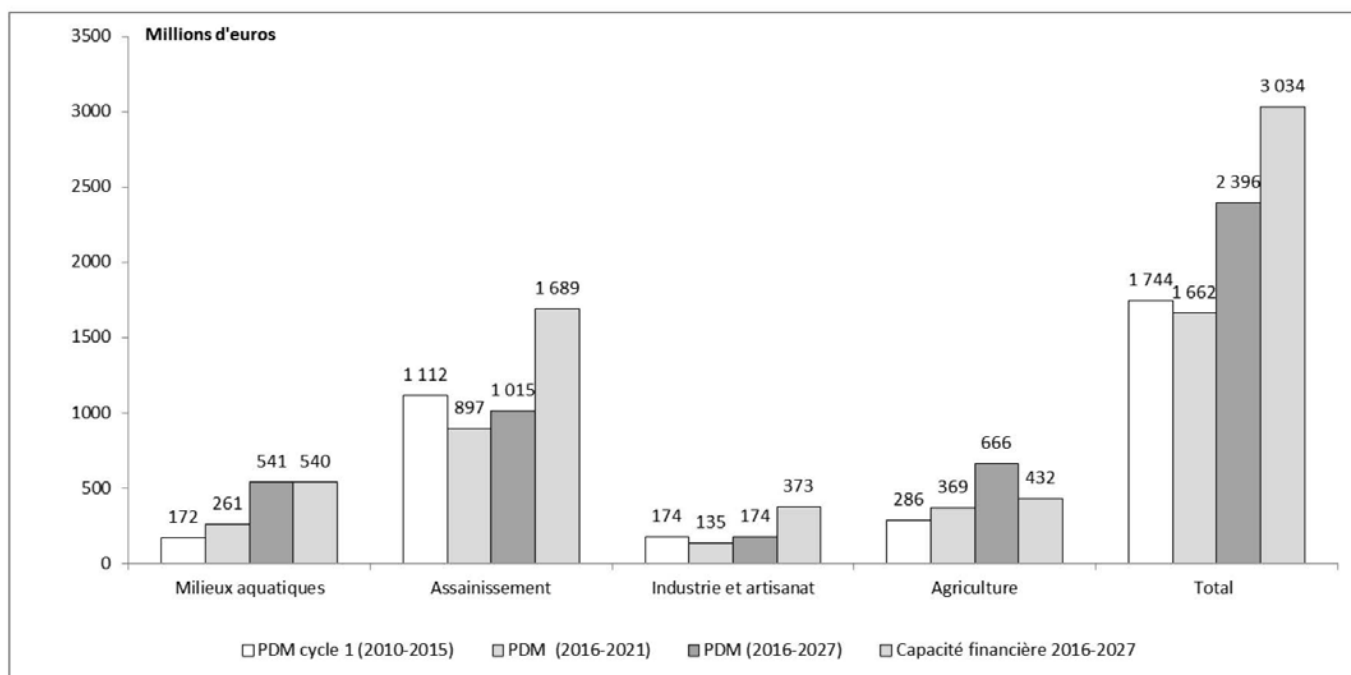
- Développement de partenariats sur des programmes de recherche/développement et des procédés innovants dans l'objectif d'anticiper sur le changement climatique et mutations susceptibles d'impacter à terme l'eau et sa gestion ;
- Procédés (à performance épuratoire au moins égale) faisant appel à des énergies renouvelables ou conduisant à la moindre production de CO2 et la création de zones « naturelles » de filtration, sont à privilégier.

Par ailleurs, avant la mise en place d'une véritable stratégie d'adaptation à l'échelle du bassin, une disposition a ciblé les usages à dire d'experts (actuellement problématiques en période de crise) pour lesquels l'adaptation au changement climatique devait être pris en compte dès ce cycle de gestion, à savoir :

- Sur le bassin de la Moselle, alimentation en eau potable des agglomérations de Metz et Nancy ;
- Sur le bassin de l'Ill, irrigation dans le Piémont alsacien (cours d'eau et nappe d'accompagnement) ; Besoin de plans d'étiage internationaux Rhin et Moselle-Sarre (alerte et gestion) ; Navigation sur le Rhin.

### Le chiffrage

Figure 1 : Coûts estimés pour les programmes de mesures 2010-2015, 2016-2021 et 2016-2027 des districts du Rhin et de la Meuse en millions d'euros



Les coûts 2016-2027 n'intègrent pas les coûts liés aux mesures Pollutions diffuses hors agriculture (représentant 50 millions d'euros), les coûts des mesures Ressources (représentant 13 millions d'euros) et les coûts de gouvernance (représentant 102 millions d'euros).

Il est à noter que les coûts estimés donnent des ordres de grandeur globaux et ne correspondent en aucun cas à un chiffrage précis. Ces coûts sont en effet entachés d'incertitudes liées à la capacité soit à définir les bonnes mesures, soit à estimer les coûts unitaires, soit à estimer l'assiette d'application des coûts unitaires (par exemple, cas des volumes à traiter par temps de pluie ou du nombre d'artisans à cibler).

### Le programme de mesures du district de la Meuse

Le Comité de bassin a émis le souhait que la mise à jour du programme de mesures soit la plus appropriée possible, afin de permettre sa déclinaison dans les Plans d'action opérationnels ter-

ritorialisés 2016-2018 et 2019-2021. Pour cela, il a proposé au Préfet coordonnateur de bassin que la définition des actions soit effectuée à l'échelle locale sous le pilotage des Missions inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) élargies aux principaux acteurs de l'eau (Chambres consulaires, Commissions locales de l'eau, Conseils départementaux, etc.).

Les mesures identifiées ont été ciblées pour atteindre les objectifs environnementaux de la DCE, tout en veillant à une synergie avec la directive Inondations et à la prise en compte du changement climatique. Par rapport au cycle précédent, grâce à des données de l'État des lieux de 2013 permettant de mieux définir les causes de dégradation, les actions ont été davantage concentrées là où l'état était dégradé et là où les tendances d'évolution des pressions étaient significatives (notamment l'augmentation des retournements de prairies). Ces progrès ne doivent néanmoins pas laisser croire que l'on connaît toujours les causes des problèmes observés. C'est pourquoi des « contrôles d'enquête » ont été programmés.

Pour le volet « milieux aquatiques », la priorité a été donnée aux opérations de restauration ambitieuses à même de rétablir les fonctionnalités des milieux aquatiques, y compris l'acquisition et la restauration de zones humides. Ces aspects sont d'ailleurs fondamentaux en vue d'une adaptation au changement climatique à venir et pour la gestion des inondations, puisqu'ils permettent de « tamponner » les événements extrêmes en stockant l'eau quand elle est abondante et en la restituant progressivement en période de déficit hydrique. Sur le volet « continuité écologique », l'accent est mis sur les cours d'eau classés et les projets engagés.

Pour le volet agricole, la qualité d'environ 120 captages dégradés (dont 70 % par les pesticides, 40 % par les nitrates) reste à reconquérir dans le district de la Meuse. Par ailleurs, sur les masses d'eau à fortes pressions liées aux pollutions diffuses d'origine agricole, des actions d'animation et des programmes d'intervention visant à mettre en œuvre des pratiques adaptées sont prévus sur plus de 130 000 ha. Près de 80% de cette surface est soumise à des problèmes de pesticides et environ 60% à des problèmes de nitrates. Sur ces secteurs, classés « zones vulnérables » au titre de la directive Nitrates, ce sont essentiellement des actions d'animation qui seront mises en œuvre.

Pour le volet de l'industrie et de l'artisanat, par rapport au cycle précédent, l'inventaire des émissions réalisé récemment permet de mieux cerner l'origine des dégradations. Un établissement industriel sur quatre dont les rejets sont connus, et un artisan sur dix, sont ainsi concernés.

Pour le volet relatif à l'assainissement, les efforts sont tournés vers une limitation des pollutions par temps de pluie. Outre les bassins de rétention, les processus favorisant l'infiltration contribuent aux objectifs de la directive Inondations et à l'adaptation au changement climatique. Par ailleurs, pour les pollutions par temps sec, sept ouvrages d'assainissement existants doivent être rénovés ou remplacés. Il reste encore environ 43.000 habitants pour qui la collecte des eaux usées est déficiente ou le traitement est insuffisant.

Les mesures liées aux prélèvements dans les eaux souterraines sont identifiées à partir des propositions d'actions formulées par la Commission locale de l'eau du SAGE de la nappe des grès du Trias inférieur.

Par ailleurs, lors de l'identification, dans le cadre de l'État des lieux 2013 des pressions significatives du domaine de l'industrie et de l'artisanat s'exerçant sur les masses d'eau, les nouvelles Normes de qualité environnementale (NQE) avaient été prises en compte. Les mesures du PDM étant établies à partir de ces pressions significatives, elles intègrent de fait le changement de certaines NQE.

Les principaux impacts du changement climatique pour le bassin Rhin-Meuse, à moyen terme, sont l'accélération de la fréquence des événements climatiques extrêmes (crues, étiages, etc.).

D'une manière générale, les mesures visant à diminuer une pression source d'altération de l'état des masses d'eau, à améliorer la connaissance du milieu, à favoriser la préservation des milieux aquatiques contribuent à limiter les conséquences impactantes des phénomènes climatiques extrêmes. De ce fait, elles ont été considérées, de par leur nature, comme contribuant à l'adaptation au changement climatique.

Les principales mesures des programmes de mesures du district de la Meuse 2016-2021 qui participent à l'adaptation au changement climatique sont :

- En milieu urbain, les mesures permettant de limiter la pollution par temps de pluie favorisant l'infiltration ;
- Dans le domaine des milieux aquatiques, l'accent est mis sur la restauration de cours d'eau et des zones humides ;
- Dans le domaine agricole, la réduction des apports diffus et les mesures de développement de pratiques pérennes à faibles intrants contribuent à améliorer la qualité des eaux de surface et souterraine en période estivale ;
- Les mesures de limitation des apports de pesticides hors agriculture ;

Sur le territoire du SAGE des grès du Trias inférieur, la mise en place de ressources de substitution ou complémentaire et de mesures d'économies d'eau.

Concernant les mesures territorialisées de type administratif certaines orientations fondamentales ont été :

## 1 - Renforcées pour prendre en compte les impacts du changement climatique :

- Dans le thème « Eau et pollution », les mesures, en milieu urbain, permettant à la fois de limiter la pollution par temps de pluie et de réduire le ruissellement ont été développées ;
- Dans le thème « Eau, nature et biodiversité », l'accent est mis sur la restauration des cours d'eau et des zones humides, qui à la fois renforce l'autoépuration des cours d'eau, améliore la disponibilité de la ressource en eau (ripisylve limitant l'évaporation, zones humides jouant le rôle d'éponge, stockage de l'eau en période hivernale et restitution en période estivale) et participe à la prévention des inondations (zones d'expansion des crues). Concernant les espèces invasives, une nouvelle disposition relative à l'intégration dans les plans d'action des modalités d'alerte et de programmes d'éradication sur les zones « d'apparition » a été intégrée.

## 2 - Créées pour prendre en compte les impacts du changement climatique :

- Dans le thème « Eau et santé », la dégradation possible de la qualité microbiologique des eaux brutes et distribuées, destinées à la consommation humaine, due à l'augmentation attendue des températures et des phénomènes climatiques extrêmes (précipitations, sécheresse), nécessitera une vigilance accrue sur la surveillance de l'efficacité des dispositifs de traitement de désinfection. Une nouvelle disposition sur la fiabilisation des dispositifs de désinfection a donc été intégrée ;
- Dans le thème « Eau et pollution », les effets attendus du changement climatique (sévérité et prolongation de l'étiage et augmentation des épisodes orageux) sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'impact des rejets sur le milieu récepteur (dilution moins importante de la charge polluante en période d'étiage et augmentation des rejets d'eaux pluviales). Il est donc préconisé :
  - D'une part, de créer des zones « tampons » en sortie de station d'épuration ou de réseau de drainage pour permettre un abatement supplémentaire de la charge polluante ;
  - D'autre part, pour les dispositifs d'assainissement de prévoir une emprise foncière suffisante dès la conception de l'ouvrage pour permettre si besoin soit de mettre en place un traitement complémentaire (zones de rejet végétalisées, etc.), soit d'améliorer la gestion en temps de pluie par la construction ou la mise en place de dispositifs spécifiques.
- Dans le thème « Eau et rareté », l'influence du climat sur les eaux, qu'elle soit due aux variations saisonnières ou à son évolution à plus long terme, doit être surveillée afin d'anticiper si nécessaire les impacts qui peuvent atteindre les usages des eaux. Une nouvelle orientation accompagnée de six dispositions a été intégrée afin de renforcer la surveillance et la connaissance, d'encourager les économies d'eau et de prendre en compte les impacts probables du changement climatique dans les SCOT et autres schémas directeurs (notamment les schémas départementaux d'alimentation en eau potable).
- Dans le thème « Eau et gouvernance », il faut pouvoir anticiper et appréhender les conséquences des changements climatiques et des mutations socio-économiques. Pour ce faire, l'orientation relative à l'anticipation sur le changement climatique et les grandes mutations socio-économiques a été renforcée :
  - Développement de partenariats sur des programmes de recherche/développement et des procédés innovants dans l'objectif d'anticiper sur le changement climatique et mutations susceptibles d'impacter à terme l'eau et sa gestion ;
  - Procédés (à performance épuratoire au moins égale) faisant appel à des énergies renouvelables ou conduisant à la moindre production de CO<sub>2</sub> et la création de zones « naturelles » de filtration, sont à privilégier.

Par ailleurs, avant la mise en place d'une véritable stratégie d'adaptation à l'échelle du bassin, une disposition a ciblé les usages à dire d'experts (actuellement problématiques en période de crise) pour lesquels l'adaptation au changement climatique devait être pris en compte dès ce cycle de gestion, à savoir :

- Sur le bassin de la Meuse, refroidissement des centrales de Chooz et de Tillange et alimentation en eau potable en Belgique et aux Pays-Bas ;
- Besoin de plan d'étiage international Meuse (alerte et gestion) ;
- Navigation sur la Meuse.

### Le chiffrage

Sur la base des mesures identifiées par les Missions interservices de l'eau et de la nature (MISEN), le chiffrage du programme de mesures a été effectué ainsi qu'une analyse coût/efficacité.

Les mesures ont été ciblées uniquement sur les pressions significatives (pressions causant un risque de non-atteinte des objectifs environnementaux d'ici 2021 d'après l'État des lieux de 2013, s'appliquant aux masses d'eau en situation de dégradation actuelle de l'état ou pour lesquelles les pressions montrent une tendance significative à la hausse (cas par exemple du retournement de prairie).

### L'analyse coût-efficacité a porté sur les points suivants :

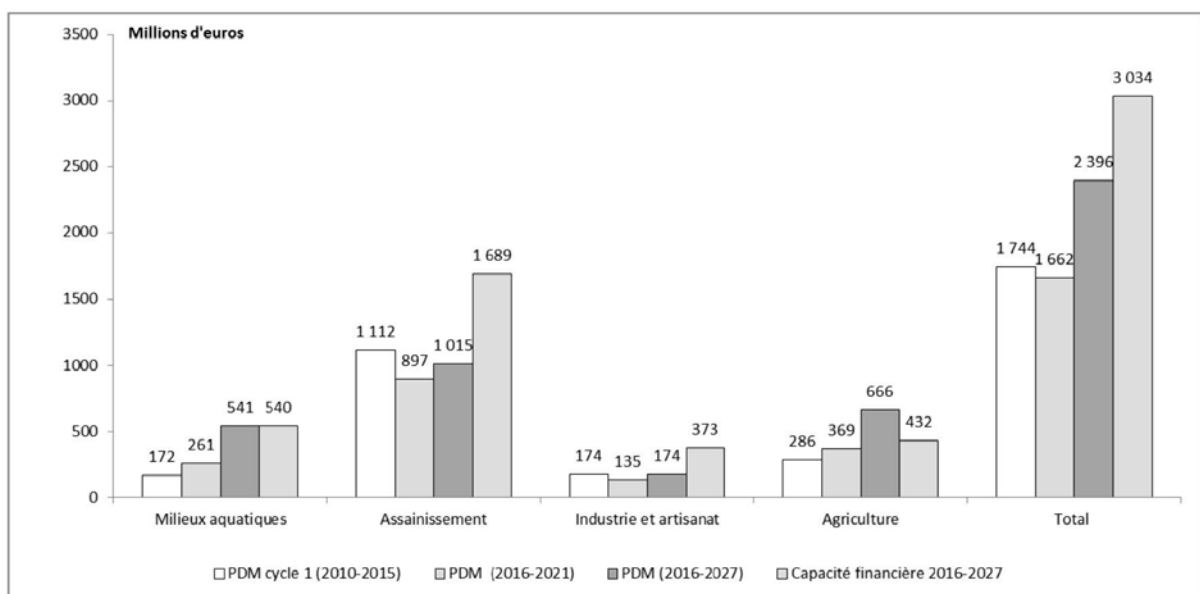
- En assainissement, les mesures d'amélioration des systèmes d'assainissement concernant une très faible partie de la popu-

lation d'une commune ont été supprimées, car les « dernières personnes à raccorder » sont celles qui induisent les coûts d'investissement les plus élevés, avec un impact limité sur le milieu ;

- Pour d'autres thématiques, comme l'artisanat ou la continuité écologique, les mesures ont été ciblées a priori car il n'était pas envisageable de rendre franchissables tous les ouvrages et de cibler les 73 000 artisans du bassin Rhin/Meuse. Pour l'artisanat, seules les villes de plus de 5 000 habitants ont été considérées afin de ne pas disperser les moyens. Pour la continuité, l'action a été ciblée sur les cours d'eau classés au titre de l'article L214-17 du Code de l'environnement pour lesquels les ouvrages doivent être rendus franchissables ;
- Pour la restauration des milieux et la gestion des pollutions urbaines par temps de pluie, compte tenu de l'importance de ces actions à la fois pour le bon état, pour la contribution à la gestion des inondations et l'adaptation au changement climatique, toutes ont été maintenues dans leur intégralité.

Les coûts issus de cette analyse sont cohérents avec les priorités du 10<sup>ème</sup> Programme d'intervention de l'Agence de l'eau (c'est-à-dire sa stratégie d'aides financières) et sa capacité financière estimée en extrapolant les montants provisionnés jusqu'en 2027.

**Figure 2 : Coûts estimés pour les programmes de mesures 2010-2015, 2016-2021 et 2016-2027 des districts du Rhin et de la Meuse en millions d'euros**



Les coûts 2016-2027 n'intègrent pas les coûts liés aux mesures Pollutions diffuses hors agriculture (représentant 50 millions d'euros), les coûts des mesures Ressources (représentant 13 millions d'euros) et les coûts de gouvernance (représentant 102 millions d'euros). Il est à noter que les coûts estimés donnent des ordres de grandeur globaux et ne correspondent en aucun cas à un chif-

frage précis. Ces coûts sont en effet entachés d'incertitudes liées à la capacité soit à définir les bonnes mesures, soit à estimer les coûts unitaires, soit à estimer l'assiette d'application des coûts unitaires (par exemple, cas des volumes à traiter par temps de pluie ou du nombre d'artisans à cibler).

## LE 10<sup>E</sup> PROGRAMME DE L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE

Le 10<sup>e</sup> programme fixe les priorités et les moyens d'action de l'agence de l'eau Rhin-Meuse pour les années 2013 à 2018. Il s'inscrit à la fois dans la mise en oeuvre de la politique publique nationale de l'eau et la stratégie définie au niveau du bassin : directive cadre sur l'eau et mise en oeuvre des objectifs des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, directive inondation, loi sur l'eau et les milieux aquatiques, lois Grenelle...

L'agence de l'eau consacrera 150 millions d'euros par an pour soutenir les actions nécessaires à l'atteinte du bon état des milieux aquatiques et la protection des ressources en eau.

### Les priorités

Au vu de l'état des eaux et des écosystèmes aquatiques du bassin, le programme préparé et adopté par les instances de bassin Rhin-Meuse pour les six années à venir va permettre à l'agence de l'eau de donner la priorité de ses interventions à la lutte contre les pollutions d'origine agricole ou d'origine industrielle pour ce qui concerne les substances toxiques, ainsi qu'à la restauration « physique » et écologique des milieux aquatiques et de la biodiversité, éléments indispensables à la reconquête du bon état de nos ressources en eau et à la prévention des risques liés aux inondations. Cette restauration des milieux aquatiques est en effet un élément déterminant pour la reconquête du bon état de nos ressources en



eau et elle constitue un axe totalement complémentaire aux actions menées en matière d'assainissement par exemple.

Le programme affirme une volonté d'action pour la protection des captages d'eau potable et l'encouragement aux économies d'eau en anticipation au changement climatique.

### Les moyens financiers et les enjeux

Avec 150 millions d'euros par an, en moyenne, de capacité de soutien aux acteurs de l'eau, toutes aides confondues, les moyens financiers dont va disposer l'agence de l'eau pour mettre en oeuvre la politique de l'eau du bassin seront suffisants au regard des priorités de l'eau au cours des 6 prochaines années.

Dans le cadre de la maîtrise des dépenses publiques, les instances de bassin ont néanmoins souhaité que le 10<sup>e</sup> programme de l'agence de l'eau s'inscrive dans une épure financière en léger retrait par rapport au précédent programme (- 5 % environ).

Cette volonté de maîtrise se traduira donc par des interventions plus ciblées au regard des priorités affichées par les instances de bassin pour la reconquête des milieux aquatiques et des ressources, ainsi que par l'optimisation des aides (coût/efficacité), dans une vision partagée entre les parties prenantes.

Marqueurs de la volonté des instances de bassin de prioriser l'action, les dotations financières des thématiques prioritaires sont en forte augmentation : + 85 % pour la lutte contre les pollutions diffuses agricoles et + 60 % pour la restauration des milieux aquatiques entre le 9<sup>ème</sup> et le 10<sup>ème</sup> programme.

### Les avancées

Le précédent programme de l'agence de l'eau, qui se termine fin 2012, a permis des avancées majeures pour le bon état des eaux. Son objectif principal était de résorber le retard de mise en conformité de l'assainissement des plus grandes agglomérations du bassin (directive « eaux résiduaires urbaines » de 1991).

Cela a permis qu'une grande partie des polluants dits « classiques », qui ont été pendant longtemps le principal facteur de dégradation des milieux récepteurs, soient désormais traités de façon appropriée dans des stations d'épuration urbaines (et industrielles) et soient de moins en moins à l'origine de l'altération de la qualité des eaux, même si des progrès restent encore bien sûr possibles.

Une grande partie des plus petites communes rurales, en revanche, ne dispose toujours pas, à ce jour, de dispositif adapté de traitement des eaux usées.

### L'état des eaux

La qualité physico-chimique des cours d'eau, et plus globalement des milieux aquatiques, a donc fait de réels progrès dans l'ensemble au regard des formes les plus classiques de pollutions du fait de la mise en service des ouvrages d'épuration des eaux usées urbaines et industrielles, à l'exception du milieu rural.

Malgré cet état de fait positif, l'atteinte du bon état des milieux aquatiques tel qu'il a été défini dans la feuille de route du Comité de bassin au travers des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux « Rhin » et « Meuse » adoptés en 2009, reste encore loin du niveau visé pour 2015.

### Les causes et constats

Plusieurs causes principales à ce décalage par rapport aux objectifs 2015 :

- les pollutions diffuses d'origine agricole (produits phytosanitaires et nitrates) ;
- les rejets de substances dangereuses d'origines industrielle et artisanale ;
- le mauvais état « physique » des milieux aquatiques (berges, lits, zones humides, circulation des poissons et des sédiments...). Plus de la moitié des cours d'eau du bassin Rhin-Meuse sont concernés.

Plusieurs constats :

- un constat de perte de la biodiversité aquatique ;
- la détection généralisée de présence de pesticides dans les eaux naturelles du bassin Rhin-Meuse ;
- plus de 10 % des captages pour l'eau potable contaminés ;
- un bilan en demi-teinte pour les nitrates dans les eaux souterraines ;
- des avancées certaines, mais insuffisantes, concernant la restauration des milieux aquatiques et la continuité écologique, la réduction des pollutions diffuses d'origine agricole et la réduction des rejets de substances dangereuses d'origine industrielle ;
- des ressources en eau globalement abondantes mais pouvant être impactées par les pollutions, les prélèvements, les pertes d'eau (fuites des réseaux de distribution d'eau potable), mais aussi les aléas climatiques. On considère d'ores et déjà que le régime des eaux des cours d'eau sera, plus ou moins fortement, impacté par la modification du cycle des précipitations liée aux évolutions climatiques (ex. étude internationale réalisée pour le bassin du Rhin, projet AMICE pour la Meuse...).

### Le 10<sup>ème</sup> programme révisé : plusieurs inflexions

Les inflexions marquantes du 10<sup>ème</sup> programme révisé de l'agence de l'eau Rhin-Meuse sont les suivantes :

1. Rééquilibrage du produit des redevances intégrant une réduction moyenne de 6 centimes/m<sup>3</sup> des redevances pesant sur la facture d'eau ;
2. Priorisation accentuée des aides (avec des taux majorés) en appui aux plans d'actions opérationnels territorialisés ;
3. Mise en place de conditions plus incitatives, limitées dans le temps, pour les projets d'assainissement prioritaires ;
4. Affichage clair de l'enjeu lié à l'adaptation au changement climatique avec des dispositions favorisant la lutte contre les fuites sur les réseaux d'eau potable (financement jusqu'à 100%) ;
5. Renforcement de la politique de reconquête des captages d'eau potable dégradés ;
6. Accompagnement de la mise aux normes des bâtiments d'élevage dans les nouvelles zones vulnérables ;
7. Soutien élargi à la restauration des milieux aquatiques ;
8. Développement du recours aux appels à projets pour favoriser l'innovation ;
9. Prise en compte des recommandations de la Cour des comptes : amélioration du dispositif de contrôles en matière de redevances et d'aides, plus grande sélectivité de l'attribution de la prime à l'épuration ;
10. Recherche de simplification du dispositif d'aides, stabilisation du volume global des recettes et réduction mesurée du volume des aides.

### LES MODALITES D'INTERVENTION EN RHIN-MEUSE

Par ses aides, l'agence de l'eau Rhin-Meuse intervient auprès des acteurs de l'eau qui mettent en place les projets indispensables à l'atteinte du bon état des eaux du bassin (objectifs SDAGE).

Les instances de bassin ont donc souhaité donner la faveur aux projets des territoires qui prennent place dans les mesures opérationnelles du SDAGE.

Les taux d'aides varieront en fonction du niveau de priorité des projets pour l'atteinte du bon état des eaux.

Des programmes de partenariat seront mis en place pour, d'une part afficher l'engagement politique fort de l'agence de l'eau et de ses partenaires (collectivités notamment) et, d'autre part, permettre d'optimiser et maîtriser l'utilisation de l'argent public.

En particulier, des programmes dits « territoriaux » ou « multi-pressions » seront élaborés avec tous les acteurs concernés (collectivités, industriels, agriculteurs, associations...), et en intégrant une incitation complémentaire possible, sous certaines conditions, dans des secteurs où les enjeux de l'eau sont forts et multiples mais imbriqués (agglomérations, SAGE, bassin versant de rivière, nappe...).

En matière de développement durable, et pour la première fois, au-delà des actions propres de l'établissement, il sera demandé, dans un cadre initialement expérimental et ne concernant que les projets les plus importants financièrement, une étude « d'empreinte environnementale ».

### A) L'assainissement

Les études préalables aux investissements.

Toutes les études préalables aux projets d'assainissement pourront prétendre à une aide de l'Agence, y compris celles destinées à favoriser la prise en compte du développement durable dans les projets d'assainissement ainsi que celles à caractère plus économique (études d'opportunité et de faisabilité de mise en place de la taxe sur les eaux pluviales, par exemple).

Les études résultant d'obligations réglementaires (zonage d'assainissement, descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées) inscrites dans le cadre d'une réflexion

globale seront également soutenues.

L'aide aux études sera apportée sous la forme d'une subvention au taux de 70 %.

#### Les investissements

- Les investissements en assainissement non collectif

Afin de permettre le développement de l'assainissement non collectif, les opérations de réhabilitation groupées des installations présentant des risques sanitaires et environnementaux portées par des structures maîtres d'ouvrage ou mandataires seront aidées sous la forme d'une subvention à hauteur de 60 %.

- Les investissements en assainissement collectif
- Travaux éligibles et taux d'aides

Seuls les travaux les plus efficaces pour l'atteinte du bon état seront éligibles aux aides de l'Agence (sous réserve des dispositions particulières spécifiques au dispositif de Solidarité Urbain-Rural. Le niveau d'aide s'appréciera selon l'importance des opérations pour la mise en oeuvre des Programmes de Mesures et l'atteinte des objectifs des SDAGE. Le caractère prioritaire d'une opération sera notamment apprécié au regard de son inscription, ou pas, dans un PAOT. En outre, les travaux d'assainissement collectif structurants, qui constituent le socle technique minimal d'un système d'assainissement fonctionnel, ou qui permettent de réduire significativement les pressions qui s'exercent sur les milieux aquatiques, seront aidés à des taux supérieurs aux taux appliqués aux travaux dits « non structurants ».

En pratique, les aides seront ainsi accordées aux taux précisés ci-après en fonction des types de travaux, selon le schéma suivant :

En pratique, les aides seront ainsi accordées aux taux précisés ci-après en fonction des types de travaux, selon le schéma suivant :

	Travaux non éligibles	Travaux éligibles	
		Structurants	Non structurants
Réseaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Extension de collecte en zone non desservie par un réseau d'assainissement</li> <li>- Mise en conformité des branchements en domaine privé</li> <li>- Élimination des eaux claires (ECP) parasites au-delà des besoins fonctionnels imposés par le réseau et la station d'épuration</li> <li>- Travaux visant à gérer des problématiques hydrauliques de temps de pluie</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ouvrages de transfert, transport, rejet, unicité de point de rejet, suppression de points de rejets directs d'eaux usées non traitées</li> <li>- Travaux permettant de limiter l'impact avéré des déversements par temps de pluie sur le milieu récepteur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réhabilitation des réseaux et amélioration de la collecte en zone desservie</li> <li>- Élimination des eaux claires parasites dans la limite des besoins fonctionnels imposés par le réseau et la station d'épuration</li> <li>- Travaux sur une installation de traitement des sous-produits de l'épuration détachés de la filière « eau »</li> </ul>
Traitement de l'eau et des sous-produits de l'épuration	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Part de la réhabilitation d'une station d'épuration à l'identique (assimilée à du renouvellement)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Premier équipement et part des travaux sur une station existante dédiés à l'amélioration des performances</li> <li>- Travaux de mise en conformité en équipement au titre de la directive ERU</li> </ul>	

En combinant ces approches d'éligibilité d'une part et de priorisation d'autre part, les niveaux d'intervention, en termes d'équi-

valent-subvention, seront alors les suivants :

	Travaux non structurants	Travaux structurants
Intérêt faible	20 %	30 %
Intérêt fort	30 %	50 %

Les aides concernant les projets d'intérêt fort seront exclusivement accordées sous forme de subvention. En revanche, les aides concernant les projets d'intérêt faible pourront être accordées, soit sous forme de subvention, soit sous une forme mixte : une partie

en subvention et une autre en avance remboursable.

- Mise en conformité des agglomérations vis-à-vis de la directive ERU

Un principe de dégressivité des aides dans le temps est reconduit au 10<sup>e</sup> Programme en distinguant :

- les collectivités de taille supérieure à 2 000 EH non conformes au 31/12/2010 et n'ayant pas déposé une demande d'aide avant le 31/12/2012, qui se verront appliquer une minoration des aides de 50 % sur la base des taux d'aides en vigueur au 9<sup>e</sup> Programme, jusqu'au 31 décembre 2013. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, ces collectivités ne seront plus éligibles aux aides de l'Agence pour leurs travaux de mise en conformité ;
- les collectivités comprises entre 200 et 2 000 EH non conformes au 31/12/2010 et n'ayant pas déposé une demande d'aide avant le 31/12/2012, ainsi que les collectivités de taille supérieure à 200 EH déclarées non conformes postérieurement au 31/12/2010, qui se verront appliquer une minoration du taux d'aides de 50 %, passé un délai de 2 ans à compter de la date du premier arrêté de mise en demeure du préfet.

• *Cas des opérations de gestion des eaux pluviales*

En raison du caractère prioritaire de la gestion des eaux pluviales dans certains secteurs dégradés par temps de pluie, les travaux correspondants seront aidés sous la forme d'une **subvention** au taux de **50 %**.

La création de bassins de pollution et de dispositifs de traitement des eaux pluviales pourront ainsi être aidés. Toutefois, le financement de ces derniers sera examiné au cas par cas selon qu'ils concourent ou non à réduire le déclassement du cours d'eau récepteur de la pollution par temps de pluie.

Les techniques de gestion alternative des eaux pluviales seront également accompagnées en n'excluant pas une part d'intervention sur les zones d'urbanisation nouvelles, mais uniquement dans le cadre d'appels à projets.

La gestion intégrée des eaux pluviales sera par ailleurs favorisée en aidant la mise en place de systèmes de récupération d'eau de pluie sous réserve qu'elle s'inscrive dans un projet global.

Les primes de résultat et aides au suivi des rejets non domestiques en réseau urbain.

Les maîtres d'ouvrage des stations d'épuration domestiques pourront bénéficier du versement d'une prime pour épuration dont le montant sera établi selon les principes suivants :

- les collectivités dont la situation est non conforme à la réglementation en vigueur ne pourront pas être éligible au bénéfice de cette prime (sélectivité) ;
- le dispositif appliqué pour les ouvrages de moins de 1 000 EH de capacité sera un forfait de prime si les mesures de pollution réalisées sur la station d'épuration concluent au respect des normes en vigueur (simplification). Ce forfait sera modulé selon quelques critères simples relatifs aux contraintes réglementaires s'imposant aux ouvrages ;
- le dispositif sera rendu particulièrement incitatif pour les ouvrages de plus de 2 000 EH de capacité en limitant les critères majorants (bonus de prime) et en durcissant les règles d'attribution de la prime par des malus. Ceux-ci s'appuieront essentiellement sur des critères réglementaires et de bon fonctionnement de la station d'épuration et des réseaux d'assainissement ;
- une exigence forte sur la qualité de gestion des boues issues de l'épuration sera prise en compte, notamment pour les boues compostées destinées au recyclage agricole.

Des primes pourront être versées aux Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) pour les volets « contrôle », « entretien », et « réhabilitation » des dispositifs d'ANC. Ainsi, des contributions financières forfaitaires seront accordées par contrôle effectué et par vidange d'installation d'assainissement non collectif réalisée. Par ailleurs, afin d'initier et dynamiser les opérations collectives de réhabilitation, une prime à la réhabilitation, d'un montant forfaitaire également, sera attribuée par installation réhabilitée. Par rapport aux dispositions du 9<sup>e</sup> Programme, son montant sera réévalué et les bénéficiaires de cette prime seront élargis.

Enfin, la maîtrise des rejets des activités non domestiques dans les réseaux d'assainissement devant être renforcée, notamment au regard des émissions de substances dangereuses pour l'environnement issues de ces activités, différents dispositifs d'accompagnement des collectivités sont instaurés :

- l'aide à la réalisation d'études diagnostiques et l'aide au suivi régulier des rejets des activités non domestiques ciblée sur le suivi des substances dangereuses permettra une amélioration de la connaissance de ces émissions ;
- d'autre part, une aide à l'animation et à la mise en œuvre d'une opération collective relative à la gestion des déchets dangereux pour l'eau encouragera la mise en œuvre de démarches globales de maîtrise des rejets des activités raccordées à un réseau d'assainissement.

**B) Les milieux aquatiques**

**Les aides aux opérations de restauration des milieux naturels et concourants à la réduction des risques liés aux inondations**

La préservation et/ou la restauration d'une bonne qualité des zones humides et du milieu physique des cours d'eau (berges, lit mineur, lit majeur, gestion des ouvrages...) est une condition indispensable à l'atteinte des objectifs de la DCE, notamment en termes d'équilibres biologiques et de « services rendus » à la bonne gestion des masses d'eau (régulation hydraulique, épuration...). Ce volet constitue donc une des priorités du 10<sup>e</sup> Programme pour réussir à relever le défi de l'atteinte du « bon état ». Seront donc éligibles tous les projets qui concourent à cet objectif.

Par ailleurs, compte tenu des ambitions à développer sur ce volet, le dispositif d'aide se veut incitatif pour le développement d'interventions pertinentes par les maîtres d'ouvrage qui ne sont pas tenus à des obligations réglementaires sur ce thème.

Les études (de conception, de suivi des résultats, de structuration de la maîtrise d'ouvrage...), clefs de voûte du dispositif et indispensables au lancement d'opérations cohérentes et conformes aux ambitions pourront être aidées jusqu'à 80 %. De même, l'animation sera accompagnée dans cette même logique selon les modalités prévues pour cette thématique transversale.

Pour les travaux, des taux d'aides différenciés et simplifiés permettront de privilégier les opérations prioritaires au titre du Programme de mesures et les actions les plus efficaces sur les milieux soit :

éligible pour les opérations de restauration de cours d'eau :	
- les chantiers ponctuels : .....	40 %
- les programmes globaux : .....	60 %
- les programmes prioritaires : .....	80 %
pour la gestion des ouvrages :	
- aménagement (passe à poissons) d'un ouvrage sans usage : .....	60 %
- aménagement (équipement) d'un ouvrage lié à un usage (hydroélectricité) : .....	60 %
[assiette limitée à 50 % du montant des travaux]	
- travaux d'effacement total ou partiel : .....	80 %
pour la préservation et la restauration des zones humides : .....	
	80 %

Par ailleurs, et de façon complémentaire et cohérente, la politique d'intervention « directe » sur la gestion des problèmes d'inondation concernera des opérations visant certes l'objectif principal de régulation hydraulique, mais en conciliant au mieux la protection des biens et des personnes et la préservation des milieux. Les opérations « mixtes », alliant gestion hydraulique et amélioration écologique seront ainsi privilégiées, notamment celles :

- permettant en priorité d'intervenir sur les causes ;
- contribuant à la réduction des risques et des aléas (ralentissement dynamique, reconstitution de zones inondables) ;
- constituant une réponse adaptée à la hauteur des enjeux.

**Les aides pour la préservation des eaux souterraines et la gestion des étiages**

Les actions permettant de préserver les eaux souterraines, mais aussi d'améliorer la situation des étiages des cours d'eau, pourront être aidées.

Ainsi, les études ou travaux permettant d'améliorer la gestion de la ressource ou de protéger ou restaurer la qualité des eaux

souterraines et l'état des réserves seront éligibles. Dans le cas de la mise en place de structures de gestion (structures créées pour le suivi des eaux souterraines ou la gestion de pollutions de nappes), les dépenses inhérentes au fonctionnement de ces structures pourront être prises en compte.

Ces actions seront aidées à un taux maximum de 50 %. Ce taux pourra toutefois être porté à 80 % dans le cas d'une démarche mise en oeuvre pour faire face à un évènement accidentel. Il pourra également atteindre 80 % dans le cas d'opérations réalisées par le BRGM en tant que maître d'ouvrage et dans le cadre de ses activités de service public.

Concernant la gestion des étiages, les actions permettant la mise en oeuvre de soutiens des débits d'étiage nécessaires pour respecter les objectifs de quantité ou de qualité fixés seront éligibles, à condition qu'elles n'engendrent pas de dégradations de milieux du fait des aménagements nécessaires à l'atteinte de cet objectif. Ces travaux seront aidés sur la base d'une assiette calculée notamment au prorata des effets sur le débit d'étiage, définie pour chaque projet, à un taux maximum de 30 %.

### Les aides au fonctionnement

Un dispositif « Aide au Bon Entretien des Rivières et des Zones Humides » (ABERZH) permettra d'aider des travaux d'entretien des cours d'eau, des zones humides et des dispositifs de franchissement piscicole, et ce afin de pérenniser les bénéfices des investissements grâce à des programmes d'intervention légers et adaptés. Concernant l'entretien des cours d'eau, les travaux éligibles concerneront donc exclusivement la gestion douce et sélective de la végétation permettant de préserver les « acquis » des opérations de restauration et de ne pas laisser s'installer des situations de dégradation justifiant des interventions « lourdes ». Le taux d'aide sera de 50 %.

## C) L'eau potable

### Les études préalables aux investissements

Toutes les études préalables aux investissements, qui permettent de définir les meilleures réponses technico-financières aux problèmes à résoudre, seront aidées à hauteur de **70 %**.

### Les conditions générales d'éligibilité relatives aux travaux

Deux conditions générales d'éligibilité seront appliquées aux aides :

- éco-condition (engagement de la phase administrative de Déclaration d'Utilité Publique) ;
- existence d'un comptage de l'eau prélevée.

### Les investissements

- *La protection des captages d'eau potable*

Dans un objectif de priorisation des interventions de l'Agence visant à accélérer la mise en place des périmètres de protection préférentiellement au droit des captages à enjeux, les procédures réglementaires des captages classés prioritaires par les Agences Régionales de Santé (ARS) et inscrites, le cas échéant, aux PAOT, seront financées à un taux de 50 %. Un taux de 35 % sera appliqué dans les autres cas.

Les travaux et acquisitions foncières résultants de ces procédures seront par ailleurs accompagnés à un taux unique de subvention de 50 %. Toutefois, dans le cadre de la lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole, l'acquisition foncière dans les aires d'alimentation de captage ainsi que les études diagnostiques territoriales des pressions seront subventionnées au taux plus incitatif de 80 %.

- *L'amélioration de la qualité des eaux distribuées*

Le financement des opérations visant à la mise en conformité de la qualité des eaux distribuées se fera à hauteur de 35 %. Les opérations éligibles seront celles permettant de traiter l'eau pour la protéger d'un risque sanitaire, les éléments contaminants pris en compte étant ceux qui posent problème vis-à-vis du respect des normes de qualité en vigueur.

Dans le cas particulier de la résolution des problèmes liés à la présence de nitrates ou de pesticides, les opérations de nature curative (traitement de l'eau) ou palliative (recherche de nouvelle ressource, interconnexion de réseaux...) pourront être aidées à l'issue d'une étude technico-économique complète comparant les différentes solutions à une échelle intercommunale structurante. Ces aides seront toutefois conditionnées à la réalisation préalable d'un diagnostic territorial des pressions et à l'engagement préalable d'un programme d'actions garantissant une protection efficace et pérenne de la ressource, préalablement validé par les autorités compétentes.

En ce qui concerne la problématique du plomb, l'échéance de mise en conformité réglementaire arrivant à son terme fin 2013, le remplacement des branchements en plomb ne sera plus accompagné au 10<sup>e</sup> Programme qu'au cours de l'année 2013, et plus aude là de cette date.

Enfin, afin de recentrer les interventions sur les actions les plus prioritaires, le raccordement des écarts non desservis en eau potable ne sera plus aidé.

- *La lutte contre les fuites dans les réseaux d'eau potable et les économies d'eau*

Le financement des dispositifs visant à connaître et maîtriser les performances des réseaux sera accompagné à hauteur de 35 %.

Les travaux visant à améliorer les performances des réseaux seront, quant à eux, accompagnés sous certaines conditions (prix minimal de l'eau, réalisation préalable des inventaires et diagnostics aboutissant à un programme hiérarchisé de travaux, volume de travaux garantissant un gain substantiel de rendement...) et aux taux et modalités suivants :

20 % de subvention et 40 % d'avances remboursables pour les collectivités exploitant la nappe des grès du Trias inférieur dans sa partie en déficit structurel – Zone de Répartition des Eaux (ZRE) – et celles sujettes à des pénuries d'eau récurrentes inscrites dans les PAOT ;

10 % de subvention et 40 % d'avances remboursables dans les autres cas.

Dans le cas particulier de la ZRE de la nappe des grès du Trias inférieur, les conditions de financement des travaux pourront en outre être réexaminées sur la base des dispositions du SAGE lorsqu'il aura été élaboré, afin de prendre en compte dans les conditions les plus adaptées et incitatives les priorités d'actions qui se dégageront.

- *La sécurisation de l'approvisionnement en eau potable*

Les opérations de sécurisation de l'approvisionnement au regard des risques de rupture de l'approvisionnement liés à la vulnérabilité de la ressource ou du système d'alimentation (production et adduction) seront accompagnées à hauteur de 35 %, tout en ciblant l'intervention de l'Agence sur les situations de risque jugées « à enjeu ». Ces aides seront conditionnées à la fourniture préalable des éléments d'appréciation de la vulnérabilité de l'ensemble du système d'alimentation en eau potable.

Les réservoirs seront toutefois exclus du dispositif d'aide, sauf cas particulier dûment justifié (investissement nécessité par le nouveau système ou solutions de diversification techniquement et financièrement complexes à mettre en oeuvre).

Enfin, en lien avec le dispositif d'aide aux travaux visant à améliorer les performances des réseaux, les aides relatives à des opérations de sécurisation sur le plan quantitatif seront conditionnées au respect des objectifs de rendement visés par le décret « Grenelle » du 27 janvier 2012 ou par les SDAGE (ZRE).

- *L'aide au bon fonctionnement en eau potable (ABF-AEP)*

Le dispositif d'aide au bon fonctionnement en eau potable en vigueur au 9<sup>e</sup> Programme est abandonné au profit d'un accompagnement des collectivités, et notamment des plus petites d'entre elles, dans la mise en oeuvre des thèmes prioritaires du 10<sup>e</sup> Programme que sont la protection des aires d'alimentation de captages vis-à-vis des pollutions diffuses d'origine agricole et la gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable.

Les outils mobilisés prendront différentes formes : sensibilisation et formation des élus au travers de l'organisation de journées techniques et de journées de formation, accompagnement des collectivités par le financement de missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de missions d'assistance technique au sein des ser-

vices dédiées des Conseils départementaux.

### D) Les activités économiques hors agriculture

La lutte contre la pollution toxique étant un objectif prioritaire, les projets seront aidés aux taux d'aide maximum autorisé par l'encadrement communautaire. Par ailleurs, le soutien à la bonne élimination des déchets dangereux pour l'eau axé sur la résorption des derniers points noirs sera également accompagné.

En ce qui concerne la lutte contre la pollution « classique », seront éligibles tous les projets concourant à cet objectif à l'exception de ceux portés par des entreprises artisanales hors d'une opération collective. Seront par ailleurs distingués les projets prioritaires (c'est-à-dire dans les secteurs où l'enjeu « pollution classique » est avéré) pour lesquels les taux d'aide appliqués seront à même hauteur que pour la pollution toxique, et les projets moins prioritaires qui seront aidés à des taux deux fois moins élevés.

Pourront également prétendre aux aides de l'Agence les projets promouvant l'utilisation alternative des pesticides, la préservation des zones humides, la gestion alternative des eaux pluviales sur les sites industriels, la création de zones de rejets végétalisées en sortie de traitement.

Sur ces bases, les niveaux d'intervention seront les suivants :

1) les projets prioritaires seront aidés à hauteur de 50, 60, ou 70 % des coûts éligibles selon la taille – décroissante – de l'entreprise bénéficiaire. On entendra par « projets prioritaires » :

- les opérations dans des secteurs où l'enjeu « pollution classique » est avéré (projets inscrits dans les Plans d'Actions Opérationnels Territorialisés) ainsi que les opérations de réduction d'une pollution classique inscrites dans une opération collective ;
- les opérations qui visent une ou plusieurs substances toxiques concernée(s) par un objectif de réduction inscrit aux SDAGE et les opérations de réduction d'une pollution toxique inscrites dans une opération collective ;
- les opérations de gestion alternative des eaux pluviales et la création de zones de rejets végétalisées pour favoriser l'émergence de ce type de dispositif ;

2) Les projets non prioritaires seront aidés à hauteur de 25, 30, ou 35 % des coûts éligibles selon la taille – décroissante – de l'entreprise bénéficiaire. On entendra par « projets non prioritaires » :

- les opérations de réduction d'une pollution classique et/ou toxique sans impact significatif ;
- les opérations de prévention des pollutions accidentelles et réduction des pollutions par temps de pluie, sauf démonstration d'un intérêt particulier de l'opération vis-à-vis de la protection du milieu ou de projets s'inscrivant dans le cadre une démarche collective.

3) Les projets portés par une personne morale de droit public seront aidés à des taux équivalents à ceux appliqués à une entreprise « moyenne », c'est-à-dire à hauteur de 30 % ou 60 % selon la priorité du projet ;

La promotion de l'utilisation alternative des pesticides et la préservation des zones humides et des cours d'eau seront aidés aux taux en vigueur dans les délibérations correspondantes ;

Les projets résultant de l'adaptation anticipée aux futures normes communautaires seront aidés conformément aux modalités autorisées par l'encadrement communautaire des aides d'État.

Les aides ainsi définies en équivalent-subvention pourront être accordées soit sous forme de subvention exclusivement, soit sous une forme mixte « subvention + avances remboursables » selon un dispositif qui sera détaillé dans les délibérations d'application du présent programme.

Enfin, compte tenu des objectifs des SDAGE en matière de réduction/suppression des émissions de substances dangereuses, qu'elles soient ponctuelles ou diffuses, un dispositif renoué et simplifié d'aide à la bonne élimination des déchets dangereux pour l'eau est instauré, en privilégiant les approches collectives. Ainsi et tenant notamment compte de l'entrée en vigueur du dispositif de

Responsabilité Élargie du Producteur (REP), il est mis fin aux aides à l'élimination des déchets dangereux des ménages en vi-

gueur au 9<sup>e</sup> Programme. Les aides concerneront désormais le soutien à la bonne gestion des déchets dangereux pour l'eau produits par les petites et moyennes entreprises, notamment l'artisanat.

Les taux d'aides dans ce domaine seront de 50 % pour les opérations collectives et 25 % dans les autres cas.

L'aide à l'élimination des déchets dangereux pour l'eau devra s'inscrire plus largement dans une politique globale de lutte contre les pollutions diffuses et dispersées des milieux aquatiques par les petites et moyennes entreprises, recouvrant à la fois des actions d'animation, de sensibilisation, d'incitation à la réduction de la pollution à la source et d'amélioration globale des pratiques. En particulier, une plus grande implication des collectivités dans la maîtrise des rejets des activités non domestiques dans les réseaux d'assainissement sera recherchée.

### E) La lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole ou liées au traitement des espaces urbains

#### Le ciblage des interventions pour répondre aux enjeux DCE sur le bassin Rhin-Meuse

Un dispositif à double niveau, d'éligibilité d'une part et de priorisation d'autre part, propre à ces actions mais conforme aux principes généraux du programme (cf. chapitre V), est instauré :

- l'éligibilité aux aides de l'Agence de l'eau reposera sur un zonage, distinguant des zones dites « dégradées », où les projets « agricoles » seront susceptibles d'être aidés de façon courante, et des zones dites « non dégradées », où ces mêmes projets seront généralement inéligibles, sauf situations particulières explicitement motivées. Ces zones sont définies selon la gravité des pollutions par les nitrates et les pesticides ;
- à l'intérieur de ce zonage d'éligibilité, sera privilégié un ciblage des actions sur les territoires prioritaires (aires d'alimentation de captages, zones humides, autres secteurs à enjeux).

#### Les thèmes d'interventions

- *Soutenir des projets « filière de production compatible avec une eau de qualité »*

Le développement des filières agricoles, notamment la filière des produits biologiques ou peu consommateurs d'intrants (notamment systèmes herbagers extensifs), sont susceptibles d'apporter des solutions pérennes à la gestion et la préservation de la ressource en eau. Les aides sur ce volet, conditionnées à des études préalables qui devront démontrer la pertinence de cette voie, se traduiront par un appui aux structures de développement, le financement d'études de marchés, de campagnes de promotion mais également d'investissements matériels ponctuels.

- *Accompagner et impliquer les collectivités dans des démarches partenariales de protection de la ressource*

L'accompagnement de démarches partenariales « collectivité – profession agricole », dans l'objectif de développer des filières périurbaines respectueuses de la ressource en eau ouvre de nouvelles perspectives. L'accompagnement de l'Agence se déclinera sous la forme d'aides aux collectivités, le cas échéant hors encadrement communautaire, à proportion des dépenses consenties par elles pour accompagner les producteurs agricoles et les « metteurs en marchés » des produits.

- *Mobiliser le levier foncier pour une protection pérenne de la ressource*

Un certain nombre de leviers fonciers existe, autour desquels il est possible de construire un projet de protection de la ressource intégrant les intérêts des acteurs du territoire. Ainsi, toute étude, tout projet de restructuration foncière, toute démarche d'échanges parcellaires, ou toutes autres actions dans ce domaine pourront être aidés dès lors que l'intérêt vis-à-vis de la lutte contre les perturbations d'origine agricole aura été démontré.

- *Utiliser au mieux les dispositifs du PDRH existants et à venir*

Le 10<sup>e</sup> Programme intégrera certains dispositifs de la Politique Agricole Commune (PAC) en deux temps :

- une mobilisation optimale, voire améliorée, des outils actuels du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH),

notamment les Mesures Agro-Environnementales (MAE), le Plan Végétal Environnement (PVE) et la Plan de Modernisation des Bâtiment d'Élevage (PMBE) ;

- une mobilisation des nouveaux dispositifs qui seront créés à l'occasion de la nouvelle programmation agricole (« successeur » du PDRH).

- Aider à la réduction des transferts par la mise en place de zones tampons

Des aides pourront être accordées pour des actions visant la limitation des pollutions par aménagement du territoire, par la mise en place de zones tampons de type « dispositifs de remédiation », boisement des zones à risques, talus, haies... Le financement de ces opérations sera conditionné à la réalisation d'une étude préalable qui devra en particulier en mettre l'intérêt en évidence.

- Gérer les pesticides en zones non agricoles

Les collectivités qui s'engagent dans une politique de réduction significative, voire de suppression totale, de l'usage des pesticides pour le traitement de leurs espaces urbains seront accompagnées financièrement dans leurs actions à condition que celles-ci soient définies dans le cadre d'un programme global.

#### Les modalités d'intervention

Pour l'ensemble des actions « agricoles », les plafonds d'aides relèvent, pour certains d'entre eux, de l'encadrement communautaire (PDRH et dispositif qui le remplacera à l'issue de la révision de la PAC).

Conformément aux dispositions de l'encadrement actuel, les taux maximums retenus seront les suivants :

Type d'actions	Taux maximum
Accompagnement des démarches de collectivités hors encadrement communautaire	80 %
Démarches foncières	80 %
Études	80 %
Investissements	40 % sauf cas particuliers suivants : 60 % pour les projets collectifs ou concernant une zone d'alimentation d'un captage à enjeu, notamment ceux relatifs à la maîtrise de l'usage des produits phytosanitaires à l'exploitation ; 30 % pour la limitation des transferts de polluants par l'irrigation ; 40 % à 80 % en fonction de l'encadrement communautaire pour les projets de soutien aux filières.
Mesures contractuelles (MAE)	100 %
Interventions collectives relatives à des prestations agro-environnementales	80 %
Mise en place de zones tampons	80 %
Actions en zone dite « non agricole »	60 % pour toutes les actions (hors études, financées à 80 %).

#### F) La politique d'information, de communication, d'éducation et de participation des acteurs et du public

La stratégie d'information, de communication, de sensibilisation, d'éducation et de participation des acteurs et du public est articulée autour de cinq axes :

- informer, sensibiliser, consulter et faire participer le public et les acteurs ;
- faire agir les parties prenantes, en appui à la politique d'intervention ;
- éduquer à l'eau et à l'environnement ;
- améliorer la lisibilité et la visibilité sur nos missions et nos actions (à la fois celles de l'Agence de l'eau et celles des instances de bassin) ;
- diffuser la connaissance (expertise).

Par ailleurs, les actions de sensibilisation seront renforcées sur cinq grands enjeux du 10<sup>e</sup> Programme :

- la lutte contre les pollutions diffuses ;
- l'incitation à la protection des milieux naturels et de la biodiversité ;
- l'assainissement en milieu rural, notamment l'assainissement non collectif ;
- la gestion de l'eau partagée (approche intégrée, eaux pluviales, adaptation au changement climatique, économies d'eau) ;
- la gouvernance (transparence de la décision, résultats, appui à l'approche territoriale, grand cycle de l'eau, SAGE...). Les dispositifs d'aides à des maîtres d'ouvrage menant des actions en ce sens seront les suivants :

- aides pour les prestations externalisées allant de 40 % à 80 % ;
- aides pour les prestations en régie sous forme d'un forfait maximum journalier ;
- aides pour l'animation au taux appliqué à cette « thématique » transversale ;
- aides pour les appels à projets éducatifs, les classes d'eau (forfait par projet).

Par ailleurs, l'Agence de l'eau mettra son dispositif propre de communication et ses supports au service des objectifs exposés ci-dessus (sites WEB, journal, Trophées de l'eau, colloques thématiques...) ainsi que des actions d'information générale menées au niveau inter-établissements.

#### G) La coopération internationale

Au cours du 10<sup>e</sup> Programme, et conformément aux engagements pris par les Présidents des Comités de bassin au Forum Mondial de l'Eau à Marseille en mars 2012, le volume d'intervention annuel consacré à la coopération internationale sera progressivement porté à 1 % des recettes de l'Agence, soit 1,6 M€ par an.

Ce volume d'aide, revu à la hausse, permettra ainsi un développement des actions de coopération institutionnelle vis-à-vis de pays ayant souhaité développer des initiatives dans le domaine de la gestion intégrée des ressources en eau, conformément aux engagements pris au Forum. Ce type de coopération permettra en outre un enrichissement réciproque quant au mode de gouvernance des partenaires.

Par ailleurs, conformément aux priorités définies au niveau national, les pays du Moyen-Orient seront intégrés dans le champ d'action de la coopération internationale en plus des zones exis-

tantes (Afrique du nord et subsaharienne, Océan Indien, Haïti, Madagascar et pays peu développés).

Dans les limites d'une assiette maximum « standard » des dépenses susceptibles d'être retenues pour la détermination des aides, le taux d'aide appliqué sera de **50 %** sous forme de **subvention**. Toutefois, sur des bases motivées par l'intérêt et/ou l'importance d'un projet particulier, la Commission des aides financières pourra se voir soumettre la proposition de soutenir à titre exceptionnel des projets pour un montant supérieur à ce plafond habituel, notamment dans le cas de démarches pluriannuelles.

## H) L'animation, l'assistance technique et l'expertise

Un dispositif de soutien à l'animation est reconduit sur la base des principes suivants :

- prise en compte des charges de personnels (salaires bruts chargés) dans la limite d'un montant plafond sensiblement réévalué par rapport aux dispositions moyennes en vigueur au cours du 9<sup>e</sup> Programme ;
- application à ces charges de personnels d'un taux de subvention variant de 50 % à 80 % selon le type de mission (l'animation d'un SAGE constituant un exemple de mission prioritaire pouvant être aidée à 80 % :) ;
- simplification du financement des « frais courants d'accompagnement » par l'octroi d'une subvention complémentaire à caractère forfaitaire ;
- prise en compte possible des prestations externalisées nécessaires à l'accomplissement de la mission aidée ;
- renforcement, dans le même temps, des modalités de suivi des actions réalisées, des postes et des résultats obtenus.

Ce dispositif s'appliquera également aux missions d'expertise d'intérêt général, telles que l'assistance technique dispensée aux collectivités par les Départements ou encore les « missions boues » chargées par le Préfet d'expertiser les pratiques de recyclage agricoles des boues.

## I) La solidarité entre les communes urbaines et les communes rurales

Le dispositif appelé « de solidarité urbain-rural » (SUR) est prolongé, permettant d'accorder aux collectivités rurales des aides complémentaires à celles relevant du dispositif général dans les domaines de l'assainissement et de l'eau potable, pour porter ces aides à un taux maximum de 80 %, conformément aux priorités énoncées et selon les règles techniques d'intervention exposées aux paragraphes 6.1 et 6.3 du présent programme.

Toutefois, dans la mesure où l'exclusion de certaines catégories de travaux pourrait être de nature à remettre en cause la réalisation de projets jugés pertinents localement, certaines opérations normalement non éligibles pourront faire l'objet d'aides de l'Agence exclusivement dans le cadre du dispositif de Solidarité Urbain-Rural. Ces opérations seront précisées dans des délibérations d'application du présent programme et pourront concerner par exemple, sur des bases justifiées, les extensions de réseaux de collecte, les branchements d'assainissement en partie privative, la desserte AEP des écarts...

Les taux d'intervention seront les suivants :

Type d'action	Taux maximum
Études de recherche et développement d'intérêt bassin	80%
Acquisition et bancarisation de données brutes sur les milieux aquatiques :	50%
à l'exception des cas particuliers suivants où les taux sont :	
- pour les actions sous maîtrise d'ouvrage BRGM	80%
- pour la mise en oeuvre de réseaux de surveillance requis par la DCE	80%

La répartition entre départements de l'enveloppe consacrée à ce dispositif s'appuiera sur la proportion d'habitants « ruraux » et sur le volume de travaux « ruraux » en assainissement restant à réaliser.

L'ensemble de ce dispositif sera mis en oeuvre en étroite collaboration avec les Conseils départementaux, conformément au Code l'environnement.

Ceux-ci pourraient notamment concerner :

- un plafonnement des aides totales (aides « Agence » dont SUR
- + fonds propres du Conseil Général) à un niveau moindre que 80 %, et donc une limitation aides « SUR » en deçà de 80 %, cela étant justifié par la nécessité de contenir les dépenses publiques et par la volonté d'impliquer davantage les maîtres d'ouvrage dans le volume de leurs dépenses ; un plafonnement particulier moins incitatif des aides « SUR » pour les projets les moins prioritaires.

## J) L'innovation

Tout projet innovant ayant un caractère immédiat ou potentiel d'intérêt général pourra, sous certaines conditions d'éligibilité et de priorisation fixées par la Commission des aides financières, être aidé, le cas échéant à des taux bonifiés ou à des conditions d'aides particulières si cela s'avère indispensable à son émergence et/ou sa mise en oeuvre.

Une convention multipartites [maître(s) d'ouvrage ; financeurs, dont l'Agence de l'Eau ; concepteurs et/ou constructeur(s)] sera établie, prévoyant notamment qu'en cas de dysfonctionnement des dispositifs mis en place, les investissements supplémentaires rendus nécessaires à l'atteinte des objectifs initiaux du projet seront pris en charge à parts équilibrées par les différents intervenants dans le projet.

Afin que ce dispositif s'inscrive dans une démarche cohérente, sélective et sécurisée du point de vue de la dépense publique, il sera mis en oeuvre en respectant un « socle commun » entre les Agences de l'eau, l'AFB et le ministère de la transitions écologique. Celui-ci précisera notamment le rôle respectif de chacune de ces parties prenantes, en particulier en fonction de la « portée », plus ou moins locale et d'ordre plus ou moins général au plan de ses perspectives de déploiement, de la solution technique novatrice soutenue.

Il prévoira également des règles communes d'intervention et un système d'échanges et de partages concernant à la fois l'instruction des projets (sélection collégiale...), leur suivi (création de comités, comptes rendus des performances...) et leurs enseignements (documents de synthèse des apports scientifiques et techniques, organisation et mutualisation de leur mise à disposition...).

## K) Les études et la connaissance

Pour accroître l'efficacité des actions de reconquête et de protection du bon état des milieux aquatiques, l'enjeu est d'inciter la réalisation d'études d'intérêt « de bassin » en lien avec les thèmes prioritaires du programme, puis d'encourager le soutien au transfert et à la valorisation des résultats issus des travaux de recherche vers les acteurs concernés, publics et privés.

À ce titre, l'Agence de l'eau soutiendra à la fois les études de recherche et développement d'intérêt général spécifique au bassin et les actions d'acquisitions de données, initiées par des tiers.

L'identification et la programmation des actions aidées dans ce domaine par l'Agence de l'eau sera conduite en concertation avec l'AFB.





## Tarification des redevances pour pollution non domestique

Les taux de la redevance pour pollution non domestique sont les suivants pour les années 2013 à 2018 incluses dans chaque zone de tarification et pour chaque élément constitutif de la pollution :

Éléments constitutifs de la pollution	Zone de tarification	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Matières en suspension (€/kg)	Pression forte	0,164	0,164	0,164	0,164	0,164	0,164
	Pression importante	0,140	0,146	0,152	0,158	0,164	0,164
	Pression faible	0,115	0,127	0,140	0,152	0,164	0,164
Demande chimique en oxygène (€/kg)	Pression forte	0,109	0,109	0,109	0,109	0,109	0,109
	Pression importante	0,093	0,097	0,101	0,105	0,109	0,109
	Pression faible	0,076	0,084	0,093	0,101	0,109	0,109
Demande biochimique en oxygène (€/kg)	Pression forte	0,220	0,220	0,220	0,220	0,220	0,220
	Pression importante	0,187	0,195	0,204	0,212	0,220	0,220
	Pression faible	0,154	0,171	0,187	0,204	0,220	0,220
Azote réduit (€/kg)	Pression forte	0,383	0,383	0,383	0,383	0,383	0,383
	Pression importante	0,325	0,340	0,354	0,369	0,383	0,383
	Pression faible	0,268	0,297	0,325	0,354	0,383	0,383
Azote oxydé (€/kg)	Pression forte	0,164	0,164	0,164	0,164	0,164	0,164
	Pression importante	0,140	0,146	0,152	0,158	0,164	0,164
	Pression faible	0,115	0,127	0,140	0,152	0,164	0,164
Phosphore total (€/kg)	Pression forte	1,374	1,374	1,374	1,374	1,374	1,374
	Pression importante	1,168	1,220	1,271	1,323	1,374	1,374
	Pression faible	0,962	1,065	1,168	1,271	1,374	1,374
Métox (€/kg)	Toutes zones	1,789	1,936	2,082	2,229	2,376	2,376
Métox rejetées en eaux souterraines (€/kg)		6,000	6,000	6,000	6,000	6,000	6,000
Matières inhibitrices (€/kéquitox)		8,945	9,679	10,412	11,146	11,880	11,880
Matières inhibitrices rejetées en eaux souterraines (€/kéquitox)		30,000	30,000	30,000	30,000	30,000	30,000
Composés organohalogénés adsorbables sur charbon actif (€/kg)		7,410	7,702	7,995	8,287	8,580	8,580
Composés organohalogénés adsorbables sur charbon actif rejetés en eaux souterraines (€/kg)		20,000	20,000	20,000	20,000	20,000	20,000
Sels dissous (m <sup>3</sup> /Siemens/cm)	Pression forte	0,125	0,125	0,125	0,125	0,125	0,125
	Pression importante	0,107	0,111	0,116	0,120	0,125	0,125
	Pression faible	0,088	0,097	0,107	0,116	0,125	0,125
Chaleur rejetée excepté en hiver (€/mégathermie)	Toutes zones	43,35	43,35	43,35	43,35	43,35	43,35

## Tarification des redevances pour pollution domestique

Les taux de la redevance pour pollution domestique sont les suivants pour les années 2013 à 2018 incluses, dans chaque zone de tarification :

Zone de tarification	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Pression forte (€/m <sup>3</sup> )	0,420	0,407	0,395	0,350	0,350	0,350
Pression importante (€/m <sup>3</sup> )	0,356	0,359	0,363	0,350	0,350	0,350
Pression faible (€/m <sup>3</sup> )	0,290	0,310	0,330	0,350	0,350	0,350

## Redevances pour modernisation des réseaux de collecte

Les taux de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte pour les années 2013 à 2018 incluses sont les suivants, pour chaque origine de la pollution de l'eau au sens des articles L.213-10-2 et L. 213-10-3 du code de l'environnement :

Origine de l'eau	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Domestique (€/m <sup>3</sup> )	0,274	0,274	0,274	0,233	0,233	0,233
Non domestique (€/m <sup>3</sup> )	0,156	0,175	0,195	0,214	0,233	0,233

## Redevances pour prélèvement sur la ressource en eau

### Zones de tarification

Les taux de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau sont modulés en fonction de l'origine de l'eau comme suit :

### Zones de catégorie 1 :

- eaux de surface : cours d'eau, voies d'eau, plans d'eau à l'exclusion des plans d'eau artificiels en contact permanent avec les eaux souterraines ;
- eaux souterraines : eaux se trouvant sous la surface du sol dans la zone de saturation et en contact direct avec le sol ou le sous-sol et plans d'eau artificiels en contact permanent avec ces eaux ;
- Rhin canalisé.

Zone de catégorie 2 :

- ressources en eau situées en zones de répartition des eaux (ZRE) telles que définies par décret en application du 2 de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

### Tarification des redevances pour prélèvement sur la ressource en eau

Les taux de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau pour les années 2013 à 2018 incluses sont les suivants pour chaque usage et origine de l'eau :

Usages	Origine de l'eau	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Alimentation en eau potable (€/1 000m <sup>3</sup> )	Eaux souterraines	52,00	52,00	52,00	52,00	52,00	52,0
	Eaux de surface	30,88	31,66	32,44	33,22	34,00	34,00
	Rhin canalisé	16,16	17,32	18,48	19,64	20,80	20,80
	ZRE	144,00	144,00	144,00	144,00	144,00	144,00
Irrigation non gravitaire (€/1 000m <sup>3</sup> )	Eaux souterraines	4,71	4,71	4,71	4,71	4,71	4,71
	Eaux de surface	4,71	4,71	4,71	4,71	4,71	4,71
	Rhin canalisé	4,71	4,71	4,71	4,71	4,71	4,71
	ZRE	72,00	72,00	72,00	72,00	72,00	72,00
Irrigation gravitaire (€/1 000m <sup>3</sup> )	Eaux souterraines	4,71	4,71	4,71	4,71	4,71	4,71
	Eaux de surface	4,71	4,71	4,71	4,71	4,71	4,71
	Rhin canalisé	4,71	4,71	4,71	4,71	4,71	4,71
	ZRE	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
Alimentation d'un canal (€/1 000m <sup>3</sup> )	Eaux souterraines	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30
	Eaux de surface	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30
	Rhin canalisé	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30
	ZRE	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60
Refroidissement industriel avec restitution supérieure à 99 % (€/1 000m <sup>3</sup> )	Eaux souterraines	2,490	2,490	2,490	2,490	2,490	2,490
	Eaux de surface	1,820	1,820	1,820	1,820	1,820	1,820
	Rhin canalisé	1,820	0,943	0,961	0,978	0,996	0,996
	ZRE	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000
Autres usages économiques (€/1 000m <sup>3</sup> )	Eaux souterraines	8,216	8,862	9,508	10,154	10,800	10,800
	Eaux de surface	4,908	5,436	5,964	6,492	7,020	7,020
	Rhin canalisé	2,616	3,042	3,468	3,894	4,320	4,320
	ZRE	108,000	108,000	108,000	108,000	108,000	108,000
Fonctionnement d'une installation hydroélectrique (€/ millions de m <sup>3</sup> et par m de chute)		0,372	0,406	0,439	0,473	0,507	0,507

Le montant de volume prélevé en-deçà duquel la redevance n'est pas due est fixé à 10 000 m<sup>3</sup>/an pour les prélèvements dans les ressources de catégorie 1 et à 7 000 m<sup>3</sup>/an pour les prélèvements dans les ressources de catégorie 2.

#### Redevance pour stockage en période d'étiage

Le taux de la redevance pour stockage en période d'étiage est de 0,01 €/m<sup>3</sup> pour les années 2013 à 2018 incluse. La période d'étiage est comprise entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre.

#### Redevance pour obstacle sur les cours d'eau

Le taux de la redevance pour obstacle sur les cours d'eau est fixé à 150 € par mètre pour les années 2013 à 2018 incluses.

#### Redevance pour protection du milieu aquatique

Les montants de la redevance pour protection du milieu aquatique perçue auprès des personnes qui se livrent à l'exercice de la pêche au sein d'une structure mentionnée à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement sont les suivants pour les années 2013 à 2018 incluse :

8,80 € par personne majeure qui se livre à l'exercice de la pêche pendant une année ;

3,80 € par personne qui se livre à l'exercice de la pêche pendant sept jours consécutifs ;

1,00 € par personne qui se livre à l'exercice de la pêche à la journée ;

20,00 € de supplément sont perçus par personne qui se livre à l'exercice de la pêche de l'alevin d'anguille, du saumon et de la truite de mer.

#### Modalités particulières de versement de certaines redevances

Par dérogation aux dispositions relatives au reversement des redevances pour pollution domestique et pour modernisation des réseaux de collecte prévues par le code de l'environnement dans son article R. 213-48-35, troisième alinéa, et conformément à la possibilité de conclure des conventions prévoyant le versement périodique d'acomptes ouverte par les articles R. 213-48-35, quatrième alinéa et R. 213-48-37 du même code, le directeur général de l'agence de l'eau est habilité à conclure des conventions de reversement avec les exploitants des services de l'eau et les services de facturation de l'assainissement conformes à la convention type figurant en annexe II à la présente délibération.

## Tarification des campagnes générales de mesure

Le coût des campagnes générales de mesure de la pollution produite visant à déterminer le niveau théorique de pollution en vue du calcul de l'assiette de la redevance pour pollution non domestique peut être à la charge du redevable en application des dispositions de l'article R. 213-48-7, paragraphe III, du code de l'environnement.

Les bases de calcul du coût des campagnes générales de mesure à la charge des redevables concernés sont précisées ci-après.

Le coût d'une campagne générale de mesure comportant les

frais de préparation et de réalisation est basé sur le prix réel facturé à l'agence de l'eau par son mandataire dans la limite d'un plafond correspondant au montant d'une campagne de quarante-huit heures portant sur deux points de rejets. Il est actualisé annuellement par application de la formule de révision du marché afférent.

Lorsque la durée de la mesure ou le nombre de points de mesure sont, à la demande du redevable, supérieurs aux valeurs mentionnées ci-dessus, le coût de la mesure est le prix réel acquitté par l'agence de l'eau.

### Le prix de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse

Le prix moyen facturé à l'utilisateur était de l'ordre de 3,69 €/m<sup>3</sup> TTC en 2015. Ce prix se décompose de la façon suivante :

1,69 € : prix de base de la fourniture et de la distribution d'eau potable ;

0,04 € : redevance de prélèvement de l'agence de l'eau ;

1,27 € : prix du service d'assainissement pour l'entretien du réseau de collecte et l'épuration ;

0,68 € : redevance de pollution et modernisation des réseaux de l'agence de l'eau ;

0,15 € : TVA.

Les écarts constatés sur le bassin sont relativement importants, de 1 à plus de 4 €. La ressource en eau est très variable. La nappe d'Alsace, par exemple, est aisée à capter alors que le sillon mosellan doit aller chercher loin une eau qu'il faut traiter avec des hautes technologies.